

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Des formes et conditions de l'expulsion des étrangers.

Les esprits et les sorciers devant la Justice.

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Les élections du Barreau National devant la Cour de Cassation.

De l'assiette du privilège des gens de service et de son concours avec les hypothèques.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

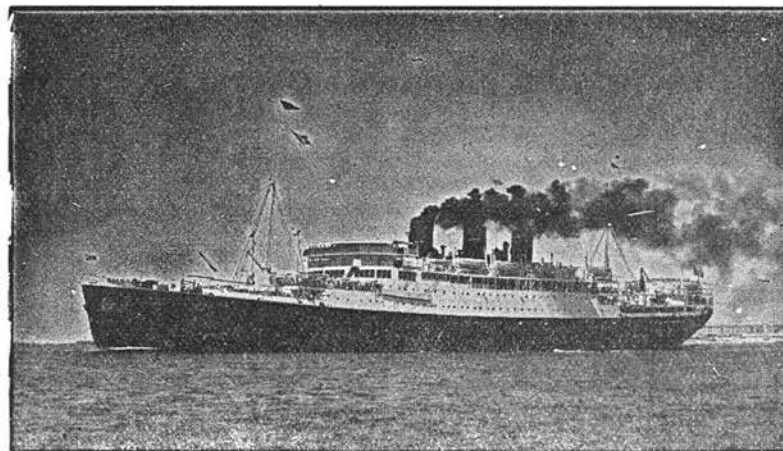
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 18 Janvier		Mercredi 19 Janvier		Jeudi 20 Janvier		Vendredi 21 Janvier		Samedi 22 Janvier		Lundi 24 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	149 ¹ / ₄	francs	148 ⁰⁰	francs			151	francs	150 ³ / ₈	francs	150 ³ / ₈	francs
Bruxelles	29 ⁵⁵	belga	29 ⁵⁴	¹ / ₈ belga			29 ⁵⁵	belga	29 ⁵⁵	belga	29 ⁵⁷	³ / ₄ belga
Milan	94 ⁰⁵	lires	95 ⁰⁰	lires			91 ⁰⁷	lires	94 ⁰⁷	lires	94 ⁰⁷	lires
Berlin	12 ⁴⁰⁵	marks	12 ⁴¹	¹ / ₄ marks	Banque fermée		12 ⁴¹	marks	12 ⁴¹	marks	12 ⁴¹	marks
Berne	21 ⁶³	³ / ₈ francs	21 ⁶⁴	francs			21 ⁶³	francs	21 ⁶³	francs	21 ⁶³	¹ / ₄ francs
New-York	4 ⁰⁰	⁴¹ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁰	³¹ / ₃₂ dollars			4 ⁰⁰	⁵³ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁰	⁷ / ₈ dollars	4 ⁰⁰	⁷ / ₈ dollars
Amsterdam	8 ⁰⁷	¹ / ₈ florins	8 ⁰⁷	¹ / ₈ florins			8 ⁰⁰	⁷ / ₈ florins	8 ⁰⁰	⁷ / ₈ florins	8 ⁰⁰	⁷ / ₈ florins
Prague	142 ³ / ₈	couronnes	142 ³ / ₈	couronnes			142 ⁴³	couronnes	142 ³⁷	couronnes	142 ³ / ₈	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
Londres	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂			97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂
Paris	65	65 ¹ / ₄	65 ¹ / ₄	65 ¹ / ₂			64 ¹ / ₂	65	64 ³ / ₄	65	64 ³ / ₄	65
Bruxelles	66	66 ¹ / ₈	66	66 ¹ / ₈			66	66 ¹ / ₈	65	66 ¹ / ₈	65 ⁵⁹	66 ³ / ₃₂
Milan	102 ⁵ / ₈	102 ⁷ / ₈	102 ⁹ / ₁₆	102 ¹¹ / ₁₆			102 ⁵ / ₈	102 ⁷ / ₈	102 ⁵ / ₈	102 ⁷ / ₈	102 ⁵ / ₈	102 ⁷ / ₈
Berlin	7 ⁸⁵⁵	7 ⁸⁵⁵	7 ⁸⁵	7 ⁸⁸	Banque fermée		7 ⁸⁵	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸
Berne	450 ⁷⁵	451 ¹ / ₄	450 ¹ / ₂	451			450 ⁵ / ₈	451 ¹ / ₈	450 ⁵ / ₈	451 ¹ / ₈	450 ¹ / ₂	451
New-York	19 ⁵⁰⁵	19 ⁵²⁵	19 ⁴⁹	19 ⁵¹			19 ⁵⁰	19 ⁵²	19 ⁵⁰	19 ⁵⁵	19 ⁵⁰	19 ⁵⁵
Amsterdam	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷			10 ⁸⁵	10 ⁸⁸	10 ⁸⁵	10 ⁸⁸	10 ⁸⁵	10 ⁸⁸
Prague	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄			68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 18 Janvier		Mercredi 19 Janvier		Jeudi 20 Janvier		Vendredi 21 Janvier		Samedi 22 Janvier		Lundi 24 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	14 ¹⁰	14 ⁰⁸	-	14					-	14 ⁴⁵	-	-
Mars		14 ¹⁹	-	14 ¹⁶					14 ²⁰	14 ²³	14 ²⁰	14 ¹⁸
Mai	14 ¹⁶	14 ²⁵	-	14 ²⁴	Bourse fermée		Bourse fermée		-	14 ³⁰	-	14 ²⁰
Novembre	-	14 ⁵⁹	-	14 ⁵¹					-	14 ⁵⁷	-	14 ⁵⁵

COTON GHIZA 7

Janvier ..	-	12 ⁰⁷		12 ⁰²					12 ⁰³	13 ⁰⁵		
Mars	13 ²	13 ⁰¹	12 ⁰²	12 ⁰⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		12 ⁰⁹	12 ⁰⁰	12 ⁸²	12 ⁷⁸
Mai	13 ⁷	13 ⁰⁴	12 ⁰⁵	13					13 ⁵	12 ⁰⁷	12 ⁹⁰	12 ⁸²
Novembre	13 ¹⁴	13 ¹⁰		13 ¹⁸						13 ¹²	-	12 ⁹⁷

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ⁴²	10 ³⁹	10 ³²	10 ³⁵					10 ⁴⁰	10 ³⁵	10 ³⁰	10 ²⁸
Avril	10 ⁴¹	10 ³⁹	10 ³³	10 ³³					10 ³⁸	10 ³⁷	10 ³⁰	10 ²⁸
Juin	10 ⁴⁵	10 ⁴³		10 ³⁸	Bourse fermée		Bourse fermée		10 ⁴⁴	10 ⁴⁰	-	10 ³⁴
Oct. 1938	-	10 ³⁸	10 ⁵¹	10 ⁵¹						10 ⁵³	10 ⁴⁹	10 ⁴⁸

GRAINES DE COTON

Janvier ..	-	58 ³		57 ⁹					58 ⁷	56 ⁷	-	-
Février ..	-	57 ¹	56 ²	56 ⁶					-	55 ⁶	55 ⁸	54 ⁹
Mars	-	57 ¹	-	56 ⁶	Bourse fermée		Bourse fermée		-	57	-	54 ⁹
Avril	56 ⁴	57 ¹	-	56 ³					55 ⁸	55 ⁵	55 ¹	54 ⁵
Mai	-	57 ²	-	56 ³					-	55 ⁵	-	54 ⁷
Juin	-	5 ³	-	56 ⁵					-	55 ⁸	-	54 ⁸
Novembre	-	60 ¹	-	59 ⁷					-	59 ¹	-	58 ³

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdé Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBARANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

**Des formes et conditions
de l'expulsion des étrangers.**

Le Procureur Général près les Juridictions Mixtes vient d'être saisi d'une affaire qui a soulevé une vive et compréhensible émotion dans tous les milieux étrangers d'Egypte. Il s'agit de la première application faite par le Gouvernement Egyptien, depuis l'abolition des Capitulations, de son droit d'expulsion à l'égard des étrangers indésirables.

Deux arrêtés viennent en effet d'être pris par le Ministère de l'Intérieur à l'encontre de deux journalistes hellènes, qui auront à quitter le territoire égyptien dans un délai de sept jours.

Ces arrêtés ne sont pas motivés; ils comportent simplement ce laconique préambule:

« Attendu que la présence en Egypte du Sieur X..., de nationalité hellénique, est contraire à l'ordre public ».

On n'y trouve donc pas, même en résumé, l'indication des faits précis qui, dans chaque cas déterminé, auraient justifié la très grave mesure de l'expulsion: la formule employée n'exprime en effet pas autre chose qu'une affirmation du caractère *indésirable* de la personne visée.

Nous ne connaissons pas, pour notre part, les deux particuliers qui viennent d'être si sévèrement traités, et nous n'avons pas cherché, puisque les arrêtés mêmes sont muets, à y suppléer par des informations sur la conduite ou les agissements des prochains expulsés. Il ne nous intéresse pas davantage de nous arrêter aux griefs de ceux qui ont cru trouver, en dehors des pouvoirs publics égyptiens, l'initiative des mesures dont ces derniers ont assumé la responsabilité.

Ce n'est pas en effet sous l'angle de tel ou tel intérêt particulier que se placent ceux qui viennent d'être émus, ceux dont notre devoir d'information nous entraîne à dire l'émotion. Les uns, en effet, journalistes étrangers d'Egypte, ont été aussitôt amenés à mettre en relief les dispositions de la Constitution Egyptienne, dont les articles 4 et 15 affirment et garantissent la liberté d'opinion et celle de la presse. Et l'inquiétude de tous a été provoquée par les conditions mêmes dans lesquelles l'expul-

sion a été prononcée, et par le défaut de toute motivation susceptible de faire rentrer le cas des personnes visées dans le cadre des textes qui désormais régissent la matière.

Lorsque, en effet, la question de l'expulsion des étrangers a été discutée à Montreux, les Puissances alors Capitulaires n'ont pas voulu, par déférence pour le Gouvernement Egyptien, insister pour faire insérer dans une convention synallagmatique les garanties qui leur avaient été promises pour leurs ressortissants. Mais la même valeur juridique et morale doit incontestablement être retenue à la déclaration solennelle dont le Gouvernement Egyptien a lui-même tenu à se faire donner acte en la faisant figurer, bien que libellée sous une forme unilatérale, dans l'ensemble des documents diplomatiques formant ce qu'on appelle désormais « les Accords de Montreux ».

Sur le plan international, en effet, des considérations d'opportunité diplomatique imposent souvent aux Hautes Parties Contractantes, pour le libellé de certains « accords », le choix de formes inusuelles dans les actions juridiques entre particuliers. Ni la portée, ni la valeur des conventions ainsi conclues ne sont affectées par la terminologie adoptée.

C'est ainsi que le *modus vivendi* relatif à l'expulsion des étrangers a fait l'objet, sub No. 4, de la « Déclaration du Gouvernement Egyptien » ainsi conçue:

« L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions au droit du Gouvernement Royal Egyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Egypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, son droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des Tribunaux Mixtes qui aura résidé en Egypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accès du territoire égyptien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois ans d'emprisonnement;

b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publique;

c) s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement Royal Egyptien se propose en outre d'instituer une Commission Administrative consultative dont fera partie le Procureur Général près les Tribunaux

Mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Egypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée ».

Qu'il s'agisse là d'un véritable document international, on en saurait d'autant moins douter que, si l'on se reporte aux travaux de Montreux (*), on constate que le texte définitivement arrêté n'est autre qu'une *contre-proposition* de la Délégation Egyptienne, adoptée par le Comité de Rédaction et de Coordination, et, sur sa recommandation, par la Commission Générale, en sa séance du 6 Mai 1937. (**)

Le texte de la Délégation Egyptienne avait été libellé sur la base d'une proposition de la Délégation Néerlandaise, qui, à la séance de la Commission Générale du 23 Avril 1937 (***) , avait soulevé la question de l'expulsion.

La « Déclaration No. 4 », qui institue ainsi l'expression d'un accord diplomatique, a instauré un régime comportant une *double garantie*:

1.) La limitation à des cas nettement déterminés, tout au moins jusqu'au 15 Octobre 1949, de l'exercice de sa faculté d'expulsion à l'égard des étrangers;

2.) Le contrôle préalable par une Commission Administrative spéciale comprenant dans son sein le Procureur Général près les Juridictions Mixtes des faits reprochés à l'individu à expulser, la Commission devant s'assurer non seulement de la matérialité même des actes incriminés, mais de leur nature.

L'individu à expulser est-il un délinquant effectivement condamné (et non point seulement passible de condamnation) pour un crime ou un délit punissable de plus de trois années d'emprisonnement ?

Cet individu est-il en état d'indigence, et, en outre, de ce fait, à la charge de l'Etat Egyptien ?

Cet individu a-t-il commis des actes déterminés ayant un caractère subversif et de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité, la morale ou la santé publique ?

Quels que soient les faits, s'ils ne rentrent pas dans le cadre précis de l'une

(*) V. « Les Travaux de la Conférence de Montreux » par Alexandre Assabghy bey, p. 58.

(**) Procès-verbal No. 9.

(***) Doc. C. C. M./C. R. C./4.

de ces trois questions l'expulsion ne sera pas prononcée.

Quelles que soient les accusations portées contre un particulier, et même si, par leur nature, elles rentrent dans l'une ou l'autre des définitions prévues, l'expulsion ne sera pas davantage prononcée si la preuve n'est point fournie à suffisance que les faits allégués ont bien été commis.

Tel est le régime de garanties instauré et en vigueur depuis le 15 Octobre 1937, et qui n'a eu d'ailleurs à être agréé par les Puissances que parce qu'il avait été préalablement organisé et offert par le Gouvernement Egyptien.

Or, dans leurs recours au Gouvernement Egyptien, aussi bien que dans leurs requêtes au Procureur Général (saisi par eux au double titre de gardien de la liberté individuelle des étrangers et de membre de droit de la Commission Administrative), les intéressés font valoir qu'ils ont été privés jusqu'ici du bénéfice de ce régime, aucune des deux garanties essentielles prévues ne leur ayant été assurée.

La Commission Administrative dont le Gouvernement avait annoncé la création aux Hautes Parties Contractantes à Montreux, et dont partiellement la composition même était arrêtée par les accords du 8 Mai 1937, n'a pas encore été instituée, et, par conséquent, son contrôle préalable n'a pas pu être exercé.

A défaut de cette Commission, il n'appert pas du libellé des arrêtés d'expulsion que celle-ci soit basée sur l'une ou l'autre des trois causes prévues, et cela pour l'excellente raison que les motifs font défaut. Il n'est pas inopportun de rappeler à ce sujet les principes toujours posés par la jurisprudence lorsque la Cour de Cassation a eu à se prononcer sur la nullité de jugements de condamnation non motivés. La distinction a toujours été judicieusement faite entre l'exposé des faits souverainement retenus par le Tribunal comme constants, et la seule affirmation qu'une infraction déterminée avait été commise.

Chaque fois que des jugements s'en sont tenus à cette seconde formule, ils ont été cassés: c'est en effet dans le jugement même que la Cour de Cassation, pour exercer son contrôle, doit trouver l'indication des faits reprochés au condamné, pour vérifier si la loi a été bien ou mal appliquée.

Lorsqu'il s'agit d'une décision administrative, les principes ne sauraient être différents: la décision, qu'elle ait été précédée ou non, comme en matière contentieuse, d'une discussion préalable où l'inculpé, pour la sauvegarde de ses droits élémentaires de défense, aura pu être entendu en ses explications, doit porter en elle-même sa propre justification, c'est-à-dire la relation des actes déterminés dont l'indication ou l'énumération permettra *ipso facto* à tout lecteur de se rendre compte que l'on se trouve bien dans l'un ou l'autre des cas auxquels le Gouvernement Egyptien a cantonné l'exercice de son droit d'expulsion.

Pour dissiper toute équivoque, il convient d'observer encore que ce n'est point « la présence en Egypte » de tel ou

tel individu qui peut être « contraire à l'ordre public »: ce sont les *actes* commis par l'individu qui seuls pourraient l'être, avec cette conséquence qu'alors sa présence sur le territoire égyptien deviendrait *indésirable*.

Faut-il ajouter, en l'état du libellé des arrêtés qui viennent d'alerter l'opinion publique, que la nécessité où a pu — peut-être très légitimement — se trouver le Gouvernement Egyptien de procéder sans retard à des expulsions, à un moment où la Commission Administrative annoncée n'avait pas encore été constituée, n'en fait que mieux ressortir l'intérêt de la première des deux garanties prévues: la motivation précise de la décision ?

Loin de nous, encore une fois, l'idée de critiquer des mesures auxquelles le Ministère de l'Intérieur ne s'est sans doute résigné qu'en présence de cas qu'il faut supposer particulièrement graves. Que l'Association des Journalistes de Langues Etrangères se soit émue du sort de l'un de ses membres, et qu'elle ait élevé la voix pour la sauvegarde des droits d'un particulier auquel sa mission même était d'assurer protection, rien de plus naturel. Qu'il soit à espérer que, dans les circonstances spéciales où la sauvegarde de tel ou tel intérêt particulier se trouve concorder avec des considérations d'ordre général, en mettant même en jeu la question de la liberté constitutionnelle d'opinion, et celle des prérogatives de la presse, le cas de X ou de Z soit réexaminé avec toute l'attention qu'il convient et, aussi, avec la plus extrême bienveillance, nous pouvons, avec nos confrères de la presse politique et d'informations générales, le souhaiter de grand cœur. Mais c'est uniquement sur un plan supérieur et strictement objectif que nous avons tenu à nous placer en nous faisant l'écho du problème de droit international et de droit interne que posent les recours soumis au Conseil des Ministres et au Procureur Général, et en rappelant, à l'occasion d'un cas concret, le régime juridique actuel de l'expulsion des étrangers, déjà traité, du reste, en ces mêmes colonnes. (*)

Beaucoup plus que le sort d'un ou de deux particuliers, importe la tranquillité morale de l'ensemble des étrangers d'Egypte. Il faut demeurer assuré que ces derniers, tout comme les Puissances qui ont favorablement enregistré la déclaration du Gouvernement Egyptien à Montreux, recevront bientôt, sous la forme la plus rassurante, les apaisements qu'ils attendent.

Le Gouvernement Egyptien d'aujourd'hui qui, aussi bien que le Ministère qui a représenté l'Etat Egyptien à Montreux, a placé au premier plan de son programme l'égalité absolue des étrangers d'Egypte et des Egyptiens, aura certainement à cœur, maintenant, d'aller plus loin même qu'il n'avait été prévu dans sa première déclaration: rien ne serait plus opportun, en effet, à côté de la constitution immédiate de la Commission Administrative promise, que la promulgation d'un acte législatif assurant à tous les habitants du territoire,

sur les bases mêmes de la « Déclaration No. 4 », une réglementation complète, de forme aussi bien que de fond, du régime de l'expulsion des étrangers indésirables.

P. S. — *Au moment d'aller sous presse, il nous a été très agréable d'apprendre que l'exécution des Arrêtés d'expulsion dont il a été question plus haut a été suspendue sine die par décision du Chef du Gouvernement qui a bien voulu réserver le meilleur accueil à l'intervention de l'Association des Journalistes de Langues Européennes.*

C'est à juste titre que nous avons fait fonds sur les conceptions hautement libérales du Gouvernement Egyptien dont la décision définitive ne pouvait faire de doute.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a promis de réexaminer les faits ayant provoqué les Arrêtés dont s'alarme l'opinion publique; au cas où ceux-ci s'avèreraient délictueux, les journalistes visés seraient régulièrement traduits en justice.

Gloses et Glanes

Les esprits et les sorciers devant la Justice.

Le monde invisible obsède continuellement le cerveau humain. Maléfiques ou favorables, bons ou mauvais génies, les esprits ne peuplent pas uniquement le mystère des brumes nordiques. Ils habitent volontiers l'Orient. Ils hantent les rayons de soleil. Les Elfes ne sont-ils pas les fils de la lumière ?

La magie et la sorcellerie ont préoccupé l'humanité à toutes les époques, à toutes les latitudes et à tous les âges.

Les fées enchantent déjà l'imagination des marmots que l'on mouche encore. Et plus d'une Shéhérazade a dû la vie au sortilège de ses lèvres ensorcelantes d'où coulaient, comme de source, les contes merveilleux, narrés durant les voluptueuses mille et une nuits du sérail, au vizir Sultan implacable, jaloux, mais charmé.

Tous les esprits ne répandent cependant point sur nous les bons enchantements. Pour une fée bienfaisante, que de fées Garbosses et de dangereuses Circés ! Combien d'envoûteuses, de jeteuses de sort, de noueuses d'aiguillettes, macabres et hirsutes sorcières qui rôlissent ou chevauchent le balai, fréquentent le sabbat, se mêlent aux succubes, mijotent les mauvaises herbes dans la marmite et distillent le venin des crapauds morts.

Si l'esprit familier de Socrate fut bienveillant au sage, il en est tant par contre de malins, de mauvais, de maudits, sur le globe terraque.

Sans doute il s'en trouve qui ne mettent à leur méchant tour qu'un menu grain de malice, étant simplement facétieux et d'un naturel espiègle, comme ces lutins, qui aquinaient nos grands-mères, renversaient les jarres de lait et nouaient les queues des juments dans les étables. Leurs tracasseries finissaient cependant par devenir importunes. Ils rendirent plus d'une fois la place intenable. Et l'on cite tel arrêt du

(*) V. J.T.M. No. 2264 du 9 Septembre 1937.

Parlement de Bordeaux, en 1595, qui résilia un bail parce que la maison était troublée par les lutins.

En général, les esprits et leurs acolytes n'ont guère bonne presse. Leur renommée est détestable. Malgré la fascination secrète qu'ils exercent sur la curiosité publique, la foule leur demeure hostile. Et il est peu de législateurs à qui il ne répugne de leur reconnaître droit de cité.

Mais si partout les magiciens ont été proscrits et honnis, en Egypte, terre élue, la magie prit vite rang de religion ésotérique. Les grands prêtres s'adonnaient aux pratiques occultes et en tiraient fructueux bénéfices. Ils avaient acquis dans cet art un terrible pouvoir. Ceux de Memphis, dit-on, détenaient une lame d'airain chargée d'images lascives, qui, enterrée devant le seuil, assurait l'amour. D'autres amulettes protégeaient efficacement contre le mauvais sort ou la profanation. Et l'on sait que les sortilèges, enfermés dans les sarcophages, ont pu agir, comme ont germé les grains de blé après des milliers d'années.

Ces derniers temps encore ne voyait-on pas, à tous les tournants de rue, des sorciers lisant l'avenir dans un carré de sable ? La sorcellerie est, dans ce pays, populaire et de tradition.

Pourtant jamais les Djinns, depuis les grands romantiques, dont l'oreille exercée percevait leurs pas pressés dans les ténèbres, n'avaient tant fait parler d'eux comme en ces temps-ci. Dernièrement, le Roi des Djinns s'est beaucoup remué. Il a joué plus d'un tour pendable à force honnêtes gens. Mais il est insaisissable. Seuls ses complices ont pu être appréhendés par la justice.

En général, les esprits ne comparaissent ni n'apparaissent à la barre. Ils font spirituellement défaut.

Et ce sont leurs comparses qui ont à répondre de leurs méfaits: sorciers, voyants, magiciennes, devins, tireuses de cartes, maugrabins évocateurs d'afrits, voire même faux cheikhs à la recherche d'une provision...

Ce sont ces intermédiaires terrestres qui subissent les condamnations et les punitions: car la justice humaine est corporelle; prison, réclusion, travaux forcés, bûchers même sont peines inapplicables aux esprits.

Une clientèle riche, régulière, assidue, taillable, et corvéable à souhait et à merci, fréquente les taudis où s'assemblent les esprits et leurs suppôts. Les Innocents et les Simplistes, gribouilles, gobe-mouches, huruberlus, nicomèdes et autres Jeans-de-lalune, en forment l'ordinaire.

Le Roi des Djinns recherche en particulier le commerce des veuves crédules, déjà sur le retour, en quête de leurs illusions perdues, et entre volontiers en relation avec les tendrons appétissants en mal d'un philtre d'amour.

Il a beaucoup de savoir-faire, d'entregent et de doigté; aussi bien vite nos belles aventureuses apprennent-elles à leurs dépens le pouvoir des charmes.

Ce qu'il y a de remarquable dans le procédé du Roi des Djinns, c'est qu'il ne s'en va jamais les mains vides. Il sait, avec une subtilité toute spirituelle, l'art de s'insinuer, de saisir, et de tout s'approprier. Il a la manière. Nul mieux que lui ne s'entend à posséder et à déposséder.

On peut citer la mésaventure de plus d'un qui, à trop vouloir frayer avec les esprits,

perdit non seulement son sommeil, mais encore sa fortune. Car, à côté des esprits frappeurs ou tapeurs, existent les esprits systématiquement spoliateurs, qui dévalisent en un tournemain. Immanquablement, ils dépouillent les victimes prédestinées, — quelquefois de leurs vêtements, quand elles sont jeunes, accortes, friandes à point et curieuses de connaître la bonne aventure, déjà prêtes pour le sacrifice (ne faut-il pas s'oindre et se froter le corps d'onguents et d'aromates afin d'approcher dignement le Roi des Djinns ?) — mais toujours et surtout, jeunes ou vieilles, belles ou laides, de leur argent et de leurs lourds bijoux: bagues, anneaux, pandeloques, boucles-d'oreilles et telles autres orfèvreries. Tout y passe. voire même quelques bons lopins de terres grasses et fertiles que le bon roi prend soin de se faire hypothéquer, par personne interposée s'entend, et au nom de quelque humain et complaisant compagnon. Car le Roi des Djinns n'opère jamais en personne. Il se glisse toujours dans la peau d'un autre et emprunte de préférence en Egypte l'apparence mortelle de quelque cheikh industriel.

Mais il ne faut pas croire que les esprits soient toujours les auteurs principaux des friponneries et des grivelées.

On ne connaît que trop en Egypte le fameux phénomène, je devrais dire stratagème, du « Zâr ». Il s'est à tel point répandu ces dernières années, surtout dans les familles opulentes, qu'on le trouve signalé dans tous les livres qui s'occupent des esprits.

Les femmes, qui veulent obtenir des bijoux ou de belles toilettes de leur vieux ladre de mari, ont constamment recours au Zâr. Que voilà un galant et ingénieux complice ! Il les possède à leur gré et au sien, puis exige par surcroît, pour s'en aller du corps des belles possédées, précisément le joyau ou la robe que celles-ci désiraient en secret.

Le mari doit céder et faire faire son avarice. Ce n'est qu'à ce prix que l'exorcisme opère avec efficacité.

Ces Zârs, dit le voyageur anglais Powden, sont des esprits quelque peu facétieux qui, lorsqu'ils prennent possession d'une victime, lui occasionnent les grimaces les plus étranges et lui apparaissent parfois, alors qu'ils ne sont visibles pour personne, à peu près la manière du Roi des Aulnes. Les remèdes préférés sont les amulettes et un violent tam-tam.

Mais, détail curieux, le Zâr n'est pas indifférent à la nationalité. Il subsiste, d'après Snouk Hourgronje, des différences nationales dont il faut aussi tenir compte dans le traitement. « Il y a par exemple, écrit-il, un exorcisme du Zâr à la maugrabine, à la soudanaise, à l'abyssine, à la turque qui ne peuvent être employés que dans certains cas, mais on ne peut nier que la vérification de la nationalité du Zâr donne presque toujours des résultats à la Chekhah ».

D'après Klunziger, les états de ravissement ou d'extase sont « attribués aux Djinns qui s'emparent tout d'un coup d'une personne, qui lui changent ses habits ou la chevauchent et qui parlent et agissent au moyen d'elle ».

« La description la plus exacte du Zâr égyptien, écrit le professeur Oesterrich, auteur d'un savant ouvrage sur « Les Possédés », se trouve, d'après Macdonald, dans

un livre sur la vie du harem dû à une dame (une orientale ?) qu'il nomme Mme Rouchdi pacha ».

Ce nom, ajoute très curieusement l'auteur, ne se trouve pas dans la bibliographie. « Vraisemblablement il doit s'agir, dit-il (bien que le nom ait été orthographié plusieurs fois de la même manière par Macdonald) de Rachid pacha, dame qui, sous le pseudonyme de Richa Salina, a publié « Harems et Musulmanes, Lettres d'Egypte » (Paris, 1902).

Comme on le voit, les esprits qui ont commerce avec le monde égyptien, occupent beaucoup l'attention, non seulement des braves gens du pays, mais même celle des savants étrangers. Ils intéressent aussi la justice.

La plus curieuse des aventures judiciaires est celle de deux interdits. Il ne l'étaient pas encore, lorsqu'ils furent amenés, sur la sollicitation et sous les auspices des esprits, à conclure un marché: l'un vendit et l'autre acheta plusieurs feddans d'apparence, il est vrai, plutôt sablonneuse; mais les messages des sorcières, — messages qui furent produits à la barre — ne promettaient-ils pas à qui en serait possesseur une prospérité inouïe ?

A quelque temps de là, nos deux contractants furent, nous l'avons signalé, l'un et l'autre interdits, *volens, nolens*: l'un malgré lui et à son corps défendant, l'autre de son plein gré, avec la connivence de sa femme et celle des esprits.

Ceux-ci lui conseillèrent de faire annuler la vente tout en s'arrangeant pour retenir l'argent, à l'imitation de ces magiciens qui pratiquaient le fameux tour de la pistole volante, marquée d'un signe cabalistique, laquelle avait la vertu de revenir et de rester toujours dans la poche enchantée.

Mais le juge ne fut pas dupe de la sorcellerie. Il sut déjouer la cabale.

Bien vite, il discerna le bout de l'oreille, éventa le stratagème et renvoya le simulateur avec tous les honneurs, frais et dépens.

Qui fut stupéfait ? Ce fut notre faux interdit, qui, pour le coup, fut véritablement interdit une fois dans sa vie !

Il avait cru la justice toujours aveugle. Il venait de rencontrer un juge perspicace; car à côté des voyants et des voyantes, il se trouve encore des clairvoyants. Mais les esprits ont en général le tort de s'imaginer avoir plus d'esprit qu'il n'en ont en réalité: l'esprit qu'on veut avoir... Les juges leur jouent parfois le tour de rendre bonne justice.

Si les esprits ou leurs comparses se font plus rares aujourd'hui à la barre, il fut un temps, surtout au moyen-âge, où il n'était question que de procès de sorcellerie. Les inquisiteurs avaient fort à faire. Les délations sournoises et anonymes pleuvaient. Pour peu qu'on eût l'esprit curieux, original ou indépendant, on avait tôt fait de passer pour sorcier. De suite on vous soupçonnait d'être d'intelligence avec le diable. Il suffisait d'un voisin malveillant ou d'une voisine babillarde. Et qui ne sait que le caquet des commères va bon train. Que de bûchers n'a-t-on allumés pour exorciser le monde de ces invisibles malfaiteurs !

« Il n'y avait pas un parlement, écrit Voltaire, pas un président qui ne fut occupé à juger des sorciers, point de grave jurisconsulte qui n'écrivit de savants mémoires sur

la possession du diable... On finissait par les brûler, soit qu'ils avouassent ou qu'ils niassent, et la France n'était qu'un vaste théâtre de carnage juridique».

On n'a point la prétention de relater ici les quelques dizaines de milliers de procès de sorcellerie. Il suffit d'en rappeler un seul; le cas d'Urbain Grandier est le plus célèbre. Il ne remonte pas d'ailleurs à une époque tellement lointaine. Urbain Grandier, reconnu coupable de magie noire, fut brûlé vif en 1634, c'est-à-dire deux années à peine avant la représentation du Cid.

Il avait été accusé d'avoir ensorcelé les Ursulines de Loudun, à l'aide d'une branche de laurier jetée dans le Couvent. On sait que Richelieu inspira cette procédure. Elle fut poursuivie avec un rare acharnement par le Conseiller Laubardemont, sa créature. Mais si Laubardemont, parent de la Supérieure du Couvent, se montra, révèlent les annales judiciaires, d'une partialité atroce, Richelieu paraît avoir cru de bonne foi au crime de sorcellerie.

La procédure en ces matières n'offrait guère de garantie pour les accusés. « Le crime de sorcellerie, disait un haut magistrat du XVI^e siècle, est un crime exceptionnel tant par l'énormité d'icelui que parce qu'il se commet plus souvent de nuit et toujours en secret, tellement qu'à cette occasion le jugement en doit être traité extraordinairement, sans qu'il soit besoin d'observer en cela l'ordre de droit ni la procédure ordinaire ».

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, on vit encore se poursuivre des procès de sorcellerie; notamment au Mexique, où un alcade fit brûler vif plus d'un prétendu sorcier.

Les lois contre les indésirables, qui se mettent en communication avec les esprits, se rencontrent dans toutes les civilisations.

Chez les Juifs, le Deutéronome défendait qu'on professât la divination et qu'on se fit enchanteur ou magicien. Un verset de l'Exode disait: « Tu ne laisseras pas vivre une sorcière ». Néanmoins les cabalistes firent école. Ils conversaient continuellement avec les êtres surnaturels, ayant appris dans les grimoires la vertu occulte des nombres.

De même à Rome, les lois condamnaient les sorciers à la prescription et à la mort. Cependant là aussi ils firent souche. Ils infestaient l'empire. Sous le nom de mathématiciens, ils exerçaient audacieusement leur profession du temps de Tacite qui les considérait comme l'un des pires fléaux.

En France, la législation, depuis la loi Salique, qui en parle déjà, s'en est préoccupée durant plusieurs siècles sans discontinuer. Le dernier acte législatif relatif à la sorcellerie est un édit de Juillet 1682. Il enjoignait aux devins « d'avoir à vider incessamment le royaume » et prévoyait encore, à côté des peines corporelles, la peine de mort.

Mais ce fut surtout en Allemagne que les sorciers furent pourchassés et traqués comme des bêtes puantes. Impitoyable, l'inquisiteur Jacob Sprenger parcourait le pays en tous sens pour le libérer de ces maudits. On lui doit la documentation la mieux fournie sur ces maléfiques matières. Son fameux *Malleus maleficarum* est un véritable code et contient la jurisprudence complète des procès de sorcellerie. Des bulles papales lui reconnurent même force de loi.

A première vue, tous les devins et jeteurs de sort ont une odeur de roussi et sentent le fagot. Aussi ne rencontrent-ils, en général, que des détracteurs. Mais on ne doit

pas toujours médire des esprits, ni jeter l'anathème sur la magie et condamner indistinctement tous les magiciens habiles aux incantations et dont l'art ingénieux sait évoquer les fantasmes à l'aide de formules. Les poètes ne sont-ils pas au rang des enchanteurs, eux qui vivent en communication constante avec l'au-delà, évocateurs de charmants fantômes, mages de l'occulte et de l'invisible, voyants illuminés, envoûtés sublimes sous l'éternelle influence des astres, mathématiciens harmonieux, maîtres extatiques du nombre, officiants mélodieux initiés aux sortilèges des syllabes chantantes...

« Je pourrais montrer, a écrit Salomon Reinach, que toutes les grandes inventions de l'humanité primitive, y compris celle du feu, ont dû être faites sous les auspices de la religion et par l'infatigable ministère de la magie ».

Sans un peu d'illusion, de magie et d'enchantement, que serait le monde ?

Echos et Informations

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi.

Le Bâtonnier Félix Padoa, accompagné de Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, et des Substituts Paul Colucci et Raymond Schemel, se sont rendus au Palais d'Abdine le Vendredi 21 courant pour la remise de l'adresse du Barreau Mixte accompagnant le présent offert à Sa Majesté à l'occasion de son mariage.

En l'absence de S.E. Aly Maher pacha, Chef du Cabinet Royal, les représentants du Barreau ont été reçus par S.E. Abdel Wahab Talaat pacha, Directeur de l'Administration Arabe du Palais.

Le coffret en or offert à Sa Majesté porte, gravés sur le couvercle, l'hommage de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes d'Égypte et la date du 20 Janvier 1938.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, a reçu Mercredi dernier 19 courant le Bâtonnier Félix Padoa qu'accompagnait Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, et Me R. Adda, ancien Délégué.

Le Bâtonnier F. Padoa a saisi le nouveau Ministre de la Justice des revendications du Barreau Mixte et l'a rapidement mis au courant de l'état de la question.

S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha a réitéré au représentant du Barreau l'intérêt que le Gouvernement attache à la solution du problème.

N'ayant pas eu encore le temps de prendre connaissance du dossier, le Ministre a demandé au Bâtonnier de repasser le voir au cours de la semaine suivante.

Les élections du Barreau National devant la Cour de Cassation.

Le schisme du Barreau National, provoqué par les deux séries d'élections parallèles du 31 Décembre 1937, a eu, ainsi que nous l'avons annoncé, son épilogue à l'audience spéciale de la Cour de Cassation de Mercredi dernier 19 courant, tenue sous la présidence de S.E. Mostafa Mohamed pacha.

Nous avons indiqué les thèses soutenues par Me Mohamed Aly Allouba pacha et Me

Kamel Sedky bey, sur le fond même du débat.

Complétant nos informations, disons que Me Mohamed Aly Allouba pacha avait excipé de l'irrecevabilité du recours soumis à la Cour de Cassation, motif pris de ce que l'art. 54 de la Loi du 30 Septembre 1912 édicte que les nullités entachant la composition de l'Assemblée Générale du Conseil de l'Ordre doivent être poursuivies par le Ministre de la Justice.

Or, en l'espèce, la lettre par laquelle le Ministre avait transmis le dossier à la Cour de Cassation ne pouvait pas, dit-il, être considérée comme un recours émanant du Ministre lui-même, celui-ci s'étant contenté de soumettre à la Cour les demandes en nullité formulées par certains avocats.

Comme on sait, la Cour de Cassation, dans son arrêt rendu à 8 heures du soir, déclara recevable le recours, mais le rejeta, retenant comme régulières les élections de Me Mohamed Aly Allouba pacha comme Bâtonnier et des autres membres du Conseil élus dans la matinée du 31 Décembre 1937.

Me Ibrahim Abdel Hadi, qui avait été élu Substitut du Bâtonnier au cours de ces mêmes élections, ayant déclaré qu'il se désistait des fonctions qui lui avaient été ainsi confiées, la Cour lui donna acte de ce désistement.

On devra donc procéder à de nouveaux votes pour le choix du Substitut.

Dans le royaume pavoisé et illuminé.

C'est sur le sol d'Égypte, à l'occasion surtout d'une joie nationale, que l'on constate le profond attachement de l'étranger à sa seconde patrie.

C'est dire que, Jeudi dernier, jour du mariage de S.M. le Roi Farouk Ier avec la Très Honorable Mademoiselle Farida Zulficar, un même souffle d'allégresse fraternelle agita le drapeau égyptien et celui de tous les étrangers habitant le royaume.

La nuit, l'initiative privée avait rivalisé avec celle des pouvoirs publics pour transformer les façades en féeries de lumière. L'illumination des bâtiments gouvernementaux fut des plus réussies. Notons cependant avec satisfaction que celle des Palais de Justice d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah et de Port-Fouad fut parmi les plus remarquées.

Agenda du Plaideur

— Le procès intenté par *L. Savignon et G. Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % du dit Etablissement, que nous avons rapporté dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 22 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 5 Mars prochain.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs français du coupon de ses obligations 4 1/2 %, que nous avons chroniqué dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 22 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 5 Mars prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

De l'assiette du privilège des gens de service et de son concours avec les hypothèques.

(Aff. Gaston Emile Chabert
c. Louis Masquillier et Cts).

On se souvient (*) que la question s'était posée, devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée à l'époque par M. A. Pennetta, de savoir quelle était l'assiette du privilège des gens de service en droit mixte, et notamment si ce privilège doit s'exercer, comme en droit français, d'abord sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles.

L'on se souvient également que le jugement du 19 Mai 1936 avait posé le principe d'une répartition proportionnelle sur les meubles et les immeubles correspondant à la valeur de réalisation de chacune des masses mobilière et immobilière.

Le jugement s'était fondé sur le texte de l'art. 727, al. 2, C. Civ., qui a, par une particularité digne d'attention, adopté les propres termes d'un texte semblable de la loi belge, relatif au privilège des frais de justice.

Or le texte de la loi belge portant que « les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles... » a été interprété à la lumière des travaux préparatoires de la grande Loi de 1851, comme une référence explicite au système de la répartition proportionnelle du privilège aussi bien sur les meubles que sur les immeubles.

Il devrait en être de même pour l'art. 727 al. 2 qui a employé l'expression identique: « ce privilège s'exercera sur les meubles et les immeubles ».

Les paiements faits en l'espèce par le syndic sur l'autorisation du Juge Commissaire aux créanciers privilégiés, des deniers provenant des réalisations immobilières, purent être ainsi maintenus. Ils n'avaient pas dépassé la proportion à supporter par la masse immobilière qu'il fut facile de déterminer au moyen d'une simple règle de trois.

M. Gaston Emile Chabert s'insurge contre un pareil calcul, ainsi d'ailleurs que contre la décision de principe qui lui a servi de fondement.

Il soutient que les termes généraux du Code Mixte doivent être interprétés comme une référence implicite au système du Code français. Il n'y a pas de raison de supposer, dit-il, que le législateur mixte ait voulu innover sur la solution française.

La place de l'art. 363 du Code de Commerce Mixte est significative à cet égard. Cet article consacre le droit des créanciers privilégiés sur les meubles.

Quant à l'art. 366 C. Com. M. dont Masquillier et Consorts s'étaient prévalu en première instance, il n'a pas trait aux privilèges généraux, mais aux privilèges spéciaux sur les immeubles. Cet article avait été invoqué à tort par les créanciers privilégiés comme faisant

pendant au texte de l'art. 363 C. Com. M. et consacrant le droit des créanciers privilégiés sur les immeubles. En réalité, il fait mention d'un « concours » des créanciers privilégiés sur les meubles au cas d'une distribution immobilière insuffisante, concours qui ne se comprendrait que pour les créanciers disposant d'un privilège spécial sur les immeubles et non pas pour les créanciers disposant d'un privilège général et qui doivent se faire colloquer par priorité sur les meubles.

Le jugement déféré, continue l'appelant, a méconnu ces règles d'interprétation. Il a, de plus, abouti, par une assimilation trompeuse des textes du Code Mixte et du Code Belge, à la consécration d'une atteinte importante au crédit hypothécaire. Ce résultat est critiquable et d'autant plus inattendu que les dispositions générales de la loi belge ayant, par ailleurs, sauvegardé le crédit hypothécaire, il est curieux de constater que l'exception de la loi belge relative aux frais de justice se soit étendue en droit égyptien mixte jusqu'à devenir la règle générale en ce qui concerne l'assiette du privilège des gens de service.

Le syndic Mohamed Sultan èsq., subrogé aux droits de Masquillier et Consorts dont les créances privilégiées avaient été prélevées sur le produit des réalisations immobilières, fait remarquer, de son côté, qu'il importe fort peu de savoir sur quels biens les créanciers de la faillite se seront fait colloquer pour le montant de leurs créances.

Il faut distinguer, en effet, les rapports des créanciers et de la faillite qui pourront donner lieu à diverses distributions prévues et organisées par le Code de Commerce selon la priorité d'ordre sur une contribution ou inversement; et les rapports des masses mobilière et immobilière entre elles qui s'établiront, autant que possible, sur l'image anticipée de ce qu'ils doivent être en définitive. Ces rapports se régleront, en tous cas, une fois la situation générale éclaircie par les différentes réalisations, par des prélèvements d'une masse dans une autre, destinés à rétablir l'équilibre éventuellement rompu.

M. Gaston Emile Chabert a reproché au syndic d'avoir opéré des distributions plus ou moins arbitraires auxquelles n'avait présidé aucun principe directeur.

Il est facile de répondre à ce reproche, dit le syndic, en s'inspirant de la distinction précédente. Le syndic a opéré des distributions au fur et à mesure des réalisations mobilières ou immobilières sur la base qu'il croyait rationnelle d'un rapport approximatif entre les deux masses correspondant à la valeur de chacune d'elles. Il se trouve que ces distributions ont été confirmées et approuvées par la décision qui en a admis le principe directeur. Il aurait pu se faire cependant que la masse mobilière fût tenue d'un rapport à effectuer à l'égard de la masse immobilière. Dans ce cas, rien n'aurait été plus facile que d'opérer le prélèvement auquel le syndic se serait évidemment soumis.

Mais il n'était besoin d'aucun prélèvement dans le cas de l'espèce, la répartition proportionnelle qui avait eu lieu ayant été approuvée par le jugement déféré.

M. Gaston Emile Chabert peut-il avec raison critiquer cette décision, demande le syndic ?

Tout son système se base sur la servilité des solutions du Code Mixte à l'égard de celles du Code français.

Il est cependant couramment admis à l'heure actuelle, poursuit M. Sultan èsq., que le droit mixte est un droit autonome et que ses solutions ne peuvent s'appuyer sur les solutions plus ou moins controversées d'ailleurs, du droit français qu'à titre de « justification philosophique » seulement.

En présence du texte formel de l'art. 727 al. 2, qui s'est radicalement écarté de celui correspondant du Code français, on doit adopter le système de la répartition proportionnelle.

Ce système repose d'ailleurs, observe l'intimé, sur l'esprit de la loi mixte qui a placé, à l'inverse du système admis par la jurisprudence française, le privilège du bailleur sur les meubles en un rang postérieur à celui des gens de service. La répartition proportionnelle favorable au bailleur est normale en droit mixte; elle rétablit la situation compromise pour lui par le rang inférieur de son privilège.

La référence à la loi belge dans le jugement déféré devrait être comprise, enfin, comme une simple extension d'une solution particulière et non pas comme l'application de la loi belge dans son intégralité. Le jugement s'est inspiré de la solution belge en ce qui concerne l'assiette du privilège des frais de justice, sans pour cela admettre la protection générale du crédit hypothécaire correspondant à un système financier et législatif différent, système qui ne peut être étendu en Egypte en l'absence de dispositions semblables à celle de la Loi de 1851.

Les prétentions des adversaires ainsi développées en siège d'appel, l'affaire sera appelée aujourd'hui 25 Janvier devant la 3^{me} Chambre de la Cour que préside le Comte de Andino.

Nous ne manquerons pas d'enregistrer la solution qui sera donnée à cet important problème, où le privilège des gens de service se trouve opposé, d'une part, à celui du bailleur sur les meubles, et, d'autre part, au droit des créanciers hypothécaires sur les immeubles.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente, à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P. T. 25 —

(*) V. J.T.M. No. 2121 du 10 Octobre 1936.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed El Moassal, fils de Mohamed El Moassal et petit-fils d'El Moassal, sujet local, clerc d'avocat (wékil mouhami), domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteur principal.

2.) La Dame Zeleika El Hefnaoui Youssef Mattar, fille d'El Hefnaoui Youssef et petite-fille de Youssef Mattar, épouse du Sieur Ahmed Mohamed El Moassal.

3.) La Dame Noura Mohamed, fille de Mohamed Ahmed et petite-fille de Aly El Naggar, épouse de Mohamed Eff. Auf.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Kafr El Cheikh, chef-lieu du district de ce nom (Gharbieh), rue Gamée El Fellahine, la Dame Noura Mohamed demeurant plus exactement à l'immeuble El Guéridi.

4.) Les Hoirs de feu Kout Mohamed, fille de Mohamed Ahmed et petite-fille de Aly El Naggar, de son vivant épouse de Ahmed Mohamed El Moassal, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Kafr El Cheikh, à savoir:

a) Ahmed Mohamed El Moassal, fils de Mohamed El Moassal et petit-fils d'El Moassal, veuf de la dite défunte, pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en sa qualité de tuteur légal (wilay charéi) de son fils mineur Ahmed Ahmed El Moassal, issu de son mariage avec la dite défunte, le dit Sieur Ahmed Mohamed El Moassal, sujet égyptien, clerc d'avocat (wékil mouhami), domicilié à Kafr El Cheikh, rue Gamée El Fellahine.

b) Mohamed Ahmed El Moassal, fils d'Ahmed Mohamed El Moassal et petit-fils de Mohamed El Moassal, fils majeur de la dite défunte, sujet égyptien, domicilié également à Kafr El Cheikh, rue Gamée El Fellahine, avec son père Ahmed Mohamed El Moassal susdit.

c) Tafida Ahmed El Moassal, fille de Ahmed Mohamed El Moassal et petite-

fille de Mohamed El Moassal, fille majeure de la dite défunte, épouse du Sieur Ahmed Abdel Nabi Effendi, ce dernier clerc d'avocat, la dite Dame Tafida propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Kafr El Cheikh, rue El Chitani.

d) Nabaouia Ahmed El Moassal, fille de Ahmed Mohamed El Moassal et petite-fille de Mohamed El Moassal, fille majeure de la dite défunte, sujette égyptienne, domiciliée à Mehallet El Kébir avec son époux le Sieur Abdel Hamid Effendi Badawi El Dalal ou El Balal, rue Gameh Chaouiche, immeuble Ahmed Nour El Dine.

Tiers détenteurs.

Objet de la vente: 13 feddans, 21 kirats et 15 sahmes (originellement 14 feddans, 4 kirats et 16 sahmes réduits à 13 feddans, 21 kirats et 15 sahmes à la suite d'une expropriation de 7 kirats et 1 sahme faite par le Gouvernement pour les besoins de l'utilité publique) de terrains de culture, sis au village d'El Wahal (précédemment Wazirieh), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 29 du hod Charki El Massaref wa Ezbet Zahran No. 22.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
951-A-305. Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Janvier 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aziza Mohamed El Akrawi, fille de Mohamed El Akrawi et petite-fille de Mountasser El Akrawi, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet El Medawer, dépendant du village d'El Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente:

D'après le titre originaire, les biens, qui se composent de terrains de culture, étaient de la contenance de 121 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Wazirieh et d'El Akoula, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

71 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village d'El Wazirieh, au hod Kom El Eneiza El Charki No. 17, partie parcelle cadastrale No. 1 bis.

50 feddans, 3 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Akoula, au hod El Berria El Charki No. 2, partie parcelle cadastrale No. 1.

A la suite de deux expropriations faites par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, l'une de 1 feddan, 2 kirats et 3 sahmes en vue du redressement du Bahr Abou Moustafa et l'autre de 14 kirats et 15 sahmes en vue du creusement du drain Abou Khachaba, la dite quantité de 121 feddans, 9 kirats et 12 sahmes s'est trouvée réduite à 119 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis primitivement aux villages de Wazirieh et d'El Akoula, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement aux villages de Marbat et Wahal, mêmes district et Moudirieh, dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

70 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis au village de Marbat (anciennement Wazirieh), au hod Kom El Eneiza El Charki No. 17, partie parcelle cadastrale No. 1 bis.

49 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village de Wahal (anciennement El Akoula), au hod El Berriet El Charki No. 2, partie parcelle cadastrale No. 1.

Mise à prix: L.E. 4200 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la requérante,
952-A-306. Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1937.

Par le Sieur Alexandre Fille, ès qualité de curateur de la succession vacante Othon Constantin, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Khadr Mansour Khadr, propriétaire, local, domicilié à Kafr Ghoneim, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente:

Biens immeubles sis à Kafr Ghoneim susdit, formant trois lots:

1er lot.

6 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

16 kirats et 1 sahme comprenant des constructions.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour le requérant,
921-A-299 I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1938, No. 122/63e A.J.

Par la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre Wahba Bassilios Guerguès, commerçant, égyptien, demeurant au village de Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Objet de la vente: 5 feddans et 18 sahmes de terrains agricoles situés au village de Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
972-C-870 H. et G. Rathle, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale britannique Carver Brothers et Cie Limited, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Youssef Ibrahim El Biali, propriétaire, sujet local, domicilié à Banawane, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 2 Août 1934, transcrit avec sa dénonciation, le 12 Août 1934, sub No. 2547.

Sur poursuites de la Raison Sociale britannique Peel & Cie Limited, ayant siège à Manchester et agence à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 21 Décembre 1937.

Objet de la vente:

9 feddans et 23 kirats de terrains de culture sis au village de Banawane, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans au hod Dayer El Nahia No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2me de 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

D'après la nouvelle carte cadastrale, les biens ci-dessus désignés sont les suivants:

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Banawane, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, en neuf parcelles:

La 1re de 7 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, kism tani, parcelle No. 26.

La 2me de 13 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 27.

La 3me de 1 kirat et 13 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 66.

La 4me de 6 kirats, sise au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 85, à prendre par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 3 sahmes.

Dans cette parcelle se trouvent 1 tabernacle et l'habitation de Ezbet El Gue-neiza.

La 5me de 6 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 124, à prendre par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 125, par indivis dans 3 feddans et 14 sahmes.

La 7me de 17 kirats et 1 sahme au même hod, kism tani, parcelle No. 221.

La 8me de 5 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 222.

La 9me de 9 kirats et 14 sahmes, sise au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 279, par indivis dans 10 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la requérante,
956-A-310 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Khadra Aboul Enein Rached, de son vivant prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Sid Ahmed,
- 3.) Mohamed,
- 4.) Mabrouka, épouse Aly Mohamed El Tor.
- 5.) Neemat.

Tous les cinq enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Mohamed Assar.

6.) Mohamed Mohamed El Chennaoui, pris tant comme époux et héritier de feu Fariza Mohamed Mohamed El Assar, elle-même fille et héritière de la susdite défunte, que comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite Dame Fariza leur mère, les nommés: a) Ghazi, b) Sabiha, c) Raifa.

B. — 7.) Mahmoud Mohamed Assar.

C. — Les Hoirs de feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

8.) Nabiha, fille de El Sayed Hagrass, sa veuve, prise tant en son propre nom que comme tutrice de sa fille mineure Chawkieh.

9.) Namira, sa fille.

10.) Fathalla, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Alaoui, district de Foua (Gharbieh), sauf le 10me domicilié chez son oncle Ahmed Mohamed El Cheikh, à Kibrii, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

- 1.) Mabrouka Mohamed Assr.
- 2.) Sid Ahmed Mohamed Assr.
- 3.) Mohamed Mohamed Assr.
- 4.) Fathalla Amin Assr.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Elaoui, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1929, huis-sier S. Charaf, transcrit le 8 Octobre 1929, No. 2821 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans et 11 kirats sis au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Khadra Aboul Enein Rached.

2 feddans et 20 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghazalia No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement dans le même hod No. 28, partie parcelle No. 23.

La 2me de 8 kirats au hod El Abaadieh No. 1.

II. — Biens appartenant à Mahmoud et Amin Mohamed Assar.

15 kirats au hod El Ghazalieh No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement au même hod No. 28, partie parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 112 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la requérante,
953-A-307 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Carayannis, en vertu d'un acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1934, No. 2981.

Contre le Sieur Yassine Mohamed Chérif, fils de Mohamed, petit-fils de Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, quartier Bab El Sourri et Marghani, ruelle Boueti No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1932, huis-sier Charaf, transcrit le 18 Novembre 1932 No. 1153.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 127 1/8 p.c. avec la maison y construite composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs d'un appartement chacun et d'un petit appartement sur la terrasse, imposée à la Municipalité sub No. 70, immeuble journal 70, volume 1, année 1928, au nom de Yassine Mohamed, sis à Alexandrie quartier Bab El Sourri et Marghani, kism Attarine, chiakhet Bab El Guedid, limité: Nord, par la propriété Mohamed Kassim; Sud, par la propriété de Hassan Moussa; Est, par la propriété Ayoucha Bent Hassan; Ouest, par la rue El Marghani où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Mise à prix sur baisse: L.E. 170 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.
960-A-314. Ant. J. Gergeoura, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbat; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

959-A-313. A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de:

1.) Louïs Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufail, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steita, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Guéneina, numéro peint en vert 106/17/88 Municipal, en face du No. 35 de la même rue, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhet El Guineh El Saghira, rue El Guenena, en face du No. 35, d'une superficie de 116 m² environ, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué de la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenenah large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour les poursuivants, 967-A-321 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Farid Abela, médecin, administré britannique.

Au préjudice d'El Sayed Ramadan El Kastaoui, fils de Ramadan, de Abd Rabbo El Kastaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Knips, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrites le 4 Janvier 1936, sub No. 14.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, construits en briques rouges, avec le terrain sur lequel ils sont élevés de la superficie de 35 m² 80, limités: Nord, sur 7 m. par une rue; Ouest, par la propriété du Ministère des Wakfs, sur 4 m. 80; Sud, par la propriété Mohamed Ali Kitat et Cts., par une ligne brisée dont l'une se dirige vers l'Est, sur 2 m. 50, l'autre vers le Sud sur 1 m. et la 3^{me} vers l'Est, sur 4 m., longueur totale de cette limite 7 m. 50; Est, sur 5 m. 65 par la propriété des Hoirs El Roumi.

2me lot.

Un terrain de 18 m², sis à Kartassa, bandar Damanhour, district de Damanhour, Béhéra, rue El Kanafieh No. 4, avec le magasin y élevé, construit en briques rouges, limités: Nord, sur 2 m. 50 par la propriété du Ministère des Wakfs; Ouest, sur 7 m. 25 par la propriété de Mohamed Ata El Said; Sud, sur 2 m. 50 par la rue El Kanafieh; Est, par le Wakf Hassanein Bichara, sur 7 m. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 32 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

961-A-315. A. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Fadla El Orabi, de Mohamed Bey Mandour El Orabi, savoir: son époux le Sieur Zaki Eff. Mohamed Mehrez, Juge au Tribunal Indigène de Fayoum, pris en sa triple qualité: a) d'héritier de son épouse, b) d'héritier de son fils Gamil, de son vivant héritier de sa mère la dite défunte, c) de tuteur de ses enfants mineurs Emad El Dine et Mohamed, héritiers avec lui de leur mère la dite défunte, propriétaire, égyptien, domicilié à El Fayoum.

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Bey Mandour El Orabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 21 Octobre 1935, No. 3919 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains situés au village de El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamri No. 3, parcelle No. 26.

2.) 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamri No. 3, parcelles Nos. 15 et 16.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Enab No. 5, de la parcelle No. 23.

4.) 6 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Enab No. 5, du No. 23.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans aucune responsabilité de sa part, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

17 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Kasrieh, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 35.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 21 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Ghamri No. 3, 2^{me} section, parcelle No. 76.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Ghamri No. 3, 2^{me} section, parcelle No. 20.

5.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 98.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 59.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 890 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour le requérant, 954-A-308 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Dame Sabiha, dite Gamila Bent Riad Chehata, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

Au préjudice du Sieur César Saba, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septembre 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 30 Septembre 1935 sub No. 4124, et le 2^{me} du 21 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Avril 1936 sub No. 1253.

Objet de la vente:

Un immeuble dont le terrain est d'une superficie totale de p.c. 3343, sis à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, chiakhet Moharrem-Bey Kébli et Mantaket Paolino, kism Moharrem-Bey, immeuble 698, journal 98, vol. 4, et les constructions y élevées consistant en:

1.) Une villa occupant une superficie de 450 m².

2.) Un salamlek et une écurie occupant chacun une superficie de 100 m².

Le restant du terrain forme un jardin clôturé d'un mur d'enceinte.

La dite villa est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de fabrique de cigarettes, le tout limité: Nord, sur 40 m. par la rue Moharrem-Bey; Est, sur 47 m. par la

propriété Debono; Ouest, sur 47 m. par une rue de 6 m. dénommée rue El Kattayiet; Sud, sur 40 m. par la propriété d'Ismail Aly.

Actuellement et d'après le procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, le dit immeuble est formé de:

1.) Une villa comme ci-haut décrite, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de bureau et d'atelier pour les employés et ouvriers de la fabrique de cigarettes et de dépôts pour abriter les tabacs et les cigarettes déjà confectionnées.

2.) Un salamek servant de bureaux de direction de la dite fabrique.

3.) A l'emplacement de l'écurie existe actuellement une construction nouvelle toujours placée dans les limites précitées et servant de fabrique proprement dite pour les cigarettes et plus précisément à la limite Sud, la dite construction se composant d'une entrée de 4 subdivisions, où il existe:

I. — Trois machines servant à couper le tabac, l'une sans marque apparente et les 2 autres type Robt, Legg, Ltd., London, la 1re portant le No. 3441 et la 2me le No. 2817;

II. — Une grande machine servant à rouler le papier à cigarettes, portant la marque American Machine Foundry Co., de la classe Machine No. 3739/1913;

III. — Une autre grande machine à rouler le papier à cigarettes, marque J. C. Muller, Rotterdam Excelsior, No. 1290.

Toutes ces machines fonctionnent à l'électricité par un moteur de la force de 22 ampères 7, portant la marque Aslea, sub No. 474112.

IV. — Une machine électrique servant d'imprimeuse pour les boîtes et réclames de cigarettes et fonctionnant par un moteur, dynamo, marque Libtalwerka, de la force de 1/2 H.P.

V. — Un moteur dynamo, marque Ercole Marelli, de la force de 2 H.P. et portant le No. 88579, faisant fonctionner deux meules à métier, l'une en pierre et l'autre en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment toutes les machines y existantes et comme ci-haut décrites.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais.
Pour la poursuivante,
962-A-316 Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co., admistrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Mélouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Eff. Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh Mit Elouan, emoudiet Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui, pris en sa qualité d'héritier et débiteur.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Eff. Louffi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfick Eff. Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Eff. Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire à Guéziret Badran El Guédida.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 3774.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une maison d'une superficie de 274 p.c. 25, sise à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de magasins, et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi que 3 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 11 m. 75 par la rue El Yaacoubi; Sud, sur 11 m. 75 par Nasra Saleh; Est, sur 13 m. 18 par la rue Hafez Captan; Ouest, sur 13 m. 8 par El Hag Mohamed Gadallah et son associé.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 397 p.c. 93, sise à Alexandrie, rue El Yaacoubi No. 6, kism Karmous, composée de 3 étages de 2 appartements chacun, et de 4 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 15 m. par la rue El Yaacoubi où se trouve la porte; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 tronçons, le 1er commençant de l'angle Nord-Ouest, allant vers le Sud, sur 11 m. 10, le 2me allant vers l'Est, sur 0 m. 50 et le 3me allant vers le Sud, sur 3 m. 80, par la propriété Marie Ghanem; Sud, sur 14 m. 70 par la maison ci-après désignée; Est, sur 15 m. par la rue El Cheikh Beyram.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 92 p.c. 21, sise à Alexandrie, rue El Cheikh Beyram No. 26, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un appartement chacun, et d'une chambre à la terrasse, limitée: Nord, sur 8 m. 25 par la maison ci-haut désignée; Sud, sur 8 m. 34 par la propriété Hafez Imam; Est, sur 6 m. 25 par la rue El Cheikh Beyram, où se trouve la porte; Ouest, sur 6 m. 24 par la propriété de la Dame Marie Ghaneim.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 280 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
957-A-311 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Iskandarani, fils d'Ibrahim El Iskandarani, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, rue Chakour Pacha No. 20 (Koubbeh-Gardens) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1936, huissier Calothy, dénoncée les 27 et 28 Janvier 1936, huissier Yessula, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Février 1936 sub No. 421 (Alexandrie).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, composé de quatre étages, de la superficie de 315 m² 20 cm., sis à Alexandrie, à la rue Ghazalat connue par haret El Abani No. 17 tanzim, chiakhet Mohamed Saleh, kism El Gomrok, Mohafzet Eskandarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 640 p.c., avec les constructions y élevées, dépendant de chiakhet Moustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 462 tanzim, No. 403 immeuble, donnant sur la rue Aboukir, plan cadastral No. 22/28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
976-CA-874. Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Comtesse Mary de Zogheb, épouse du Comte Georges de Zogheb junior,

2.) La Dlle Maggie Debbané, toutes deux filles de Gabriel, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Alexandrie, la 1re rue Fouad 1er, No. 67, et la 2me rue Sultan Hussein, No. 32,

3.) Le Sieur Aristide Sinano, fils de Victor, d'Aristide, ingénieur agronome, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 35, tous élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Moustafa Hassan El Rifi, fils de Hassan El Rifi, propriétaire, égyptien, domicilié avec son père à Dessouk.

2.) Mohamed Salah El Dine El Rifi, fils de Hassan El Rifi, propriétaire, égyptien, secrétaire de l'école primaire dépendant du Méglis Moudirieh de Gharbieh, domicilié à Foua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Allieri, du 3 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Octobre 1936, No. 2694.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis à Chabas El Malh, actuellement dépendant de El Zawamel, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Cherket wal Kom No. 4, formant deux parcelles contiguës, savoir:

1.) 13 feddans, 11 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8.

2.) 1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle cadastrale No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
968-A-322 A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Sayed Mohamed Khalid,
- 2.) Ismail Mohamed Khalid,
- 3.) Kandil Mohamed Khalid.

Tous trois fils de Mohamed, de Khalid, commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tariéh (Délingat, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1935, transcrit le 26 Juillet 1935 No. 2139.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ismail Mohamed Khalid.

6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairia, district de Délingat, Béhéra, en cinq parcelles, comme suit:

1.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Arbaa No. 1, indivis dans la parcelle No. 70 de la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 75, de la superficie de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 51 de la superficie de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

4.) 3 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 154 de 6 feddans et 1 kirat.

5.) 14 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 104 de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Kandil Mohamed Khalid.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairieh, district de Délingat, Béhéra, en trois parcelles, comme suit:

1.) 15 kirats et 6 sahmes au hod El Arbaa No. 1, indivis dans la parcelle No. 75 de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

2.) 12 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 70 de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan au même hod, par indivis dans la parcelle No. 51 de la superficie de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Mohamed Khalid.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairieh, district de Délingat, Béhéra, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 154 et 155, indivis dans les deux parcelles de 7 feddans, 21 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 38 pour le 1er lot.

L.E. 16 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
966-A-320 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Eftihia Sotiriou, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Altarine, ruelle Samani, No. 2, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 11 Juin 1926 sub No. 5970,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile au cabinet de Me C. A. Hamawy, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zebeida Hassan Abdel Rahman, fille de Hassan, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Moulatlet le 2 Mai 1934, transcrit le 28 Mai 1934, No. 2535.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Tooman Bey, No. 1, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dépendant du kism El Chiakhet El Charbi, Altarine, d'une superficie de 137 m² 20 cm., le tout limité: Nord-Ouest, sur 14 m. par la rue Tooman Bey; Nord-Est, sur 9 m. 80, par la rue Ebn Khaldoun; Sud-Est, sur 14 m., partie par la propriété Abdel Hamid et partie par la propriété Abdel Kader El Gazzar; Sud-Ouest, sur 9 m. 80, par la propriété Hassan El Seidi.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires générale-

ment quelconques, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour les requérants,
964-A-318 C. A. Hamawy, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alfred Bonnard, ingénieur expert, citoyen français, demeurant à Alexandrie, rue Fouad Ier.

En présence de:

1.) La Dame Regina Conlon, de Robert Vita, de Philippe,

2.) Albert Kenny Levick, de Alfred, de Georges, pris en leur qualité de trustees du Sieur Patrick Conlon, fils d'Evelyn, propriétaires, sujets britanniques, demeurant à Saba Pacha, rue Maher Pacha No. 2 (Ramleh).

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 14 Mai 1935 R.G. 3631/60e, transcrit le 6 Décembre 1935 sub No. 5094.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 659 m² 43, avec la maison y élevée portant le No. 21 Ianzim, composée de trois étages, sise à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Delta, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord, sur une long. de 29 m. 85 par la propriété du Sieur Manuel Danielidis; Sud, sur une long. de 30 m. par la propriété Dame Pasquale; Est, sur une long. de 22 m. 05 par la rue Delta; Ouest, sur une long. de 22 m. 03 anciennement par Abdallah Sednaoui et actuellement par la propriété Manuel Danielidis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2560 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

958-A-312. Ant J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Louis Doche.

Au préjudice des Hoirs Abdel Baki Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier G. Anastassi, dénoncé par exploit du 18 Mai 1936, huissier G. Anastassi, transcrit le 30 Mai 1936 sub No. 3886 Caire.

Objet de la vente:

Une maison consistant en une cour, rez-de-chaussée (salamlek) et deux étages, No. 13 à haret El Farrakha, kism Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, sur une superficie de 282 m² 61 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
947-C-865. J. Kyriazis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Nicolas Diab & Sons, société égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Nefissa Hanem, fille de feu Radouan Bey Fahmy, de feu Osman Sabri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Garbès No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, dénoncé le 4 Août 1936, transcrit le 11 Août 1936, No. 5540 Caire.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, le terrain de la superficie de 612 m² 80 cm., dont 378 m² couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, comprenant 2 appartements de 5 chambres chacun, le tout sis à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, charch Garbès No. 1 A.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivant,
Alfred Bacoura,

926-C-845

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Kérim Faissal Moussa, propriétaire, local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Elsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date des 13 et 14 Octobre 1931, par ministère de l'huissier S. Kozman, dénoncée en date du 26 Octobre 1931, suivant exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Novembre 1931, sub No. 769 Fayoum.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au hod El Nakhla El Charki No. 4, parcelle No. 16.

40 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

42 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au hod Falma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

3^{me} lot.

35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hussanieh, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

31 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Roya No. 13, parcelle No. 27.

6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes.

18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, à

l'indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

22 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1200 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

935-C-854.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Mohamed Gadalla, propriétaire, local, demeurant à Tella, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 15 Avril 1933 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1933, sub No. 808 Minieh.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

101 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ebouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 100 feddans et 20 sahmes au hod El Gabban 11, parcelle No. 1 en entier.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Zeweila No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

933-C-852.

Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve Dame Salma Dahan, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El Riche.

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Saptieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1933 sub No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh,

chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevée sur un terrain d'une superficie de 269 m² 47 cm.

Les constructions consistent en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Désignation des biens d'après l'expertise du Survey.

12 kirats par indivis sur 24 dans une maison élevée sur un terrain d'une superficie de 261 m², sise au Caire, à affet Hosni No. 6, district de Boulac, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les requérants,

Antoine Méo,

944-C-863

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El-Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncée le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyritzi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1931 sub No. 597 Kéneh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au village de Farchout wal Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi (Kéneh), au hod Dayer El-Nahia No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,

934-C-853. Malatesta et Schemeil, avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Am'in, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirgueh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², avec la maison y édifée, composée de 2 étages supérieurs et d'un entresol, de 4 pièces chaque étage, construite en briques rouges, sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

932-C-851.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Gaston Pierini, fils de feu Feruccio.

Au préjudice de la Dame Asma Bakir Mohamed El Basmalia, fille de Bakir Mohamed El Basmali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Sarkis, dénoncé le 5 Novembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 Novembre 1936, sub Nos. 7503 Caire et 6767 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 107 m² 85 cm., sise à Zimam El Wailla El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Abbas wa El Ghaffara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, kism de Waily, Gouvernorat du Caire.

Sur une partie de la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement, d'un 1er étage d'un seul appartement et d'un petit appartement sur la terrasse.

La dite maison est inscrite au teklif de la débitrice, moukallafa No. 15/44 et actuellement au No. 1 zokak Bakir et au No. 6 harat Tewfik Karam, section Waily, chiakhel El Hadayek.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour le poursuivant,
V. Alphanary, avocat.

929-C-848

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Giovanni Kersovanni, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé le 13 Novembre 1935.

Contre le Sieur Zaki El Sébai Madkour, fils d'El Sébai Madkour, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Koubeh-Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935 sub No. 634.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

175 m² 3 cm. sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), formant une parcelle de terrain surélevée d'une maison, parcelle No. 11, au hod Dayer El Nahia No. 3.

Cette maison est construite en briques rouges et composée de deux étages, le 1er de deux chambres dont une démolie et le 2me d'une chambre démolie et en général la maison se trouve en très mauvais état et est actuellement inhabitable.

2me lot.

22 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), parcelle No. 53, au hod Abou Gomaa No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Antoine Méo,

Avocat à la Cour.

943-C-862

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Louis Gelard, subrogé à la Dame Khariklia Boucouretsis.

Contre le Sieur Amine Housny et Abbas Helmy, esq. d'héritiers de feu leur mère la Dame Hamida dite Bahja Mohamed Agha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 17 Décembre 1932, Nos. 10853 Caire et 10367 Galioubieh.

Objet de la vente: la moitié soit 12 kirats par indivis dans une maison de 757 m², de 4 étages, sise au Caire, rue Cotta No. 7, à Choubrah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat à la Cour.

992-C-890

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Alfred Bircher et de la Dame Alice Bircher, héritiers de feu leur père André Bircher et cessionnaires de la part héréditaire de la Dame Julie Bircher, veuve du dit défunt, en vertu d'un acte notarié passé à Zurich le 27 Novembre 1935, No. 1446.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Hanem Hussein El Dessouki, fille de feu Hussein Ismail El Dessouki, savoir les Sieurs et Dame:

- 1.) Abdel Al Amin El Gabri.
- 2.) Mohamed Amin El Gabri.
- 3.) Hamida Amin El Gabri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 10, 11 et 12 Août 1935, dûment dénoncée le 22 Août 1935, transcrits le 27 Août 1935, No. 2233 (Guizeh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Akhdar, Markaz Guizeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Hagar El Wastani No. 5. 9 kirats et 18 sahmes.
- 2.) Au hod Kannassa No. 8. 3 kirats et 4 sahmes.
- 3.) Au hod El Tamanine No. 11. 6 kirats et 20 sahmes.
- 4.) Au hod El Bouhate No. 16. 8 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes sis au village d'El Harranieh wa Nazlet El Bartrane, Markaz Guizeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Maktah El Hagar No. 12. 14 kirats et 12 sahmes.
- 2.) Au hod El Maya El Keblich No. 22. 10 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

Au hod Kechk No. 8.

1 feddan et 6 kirats.

Au hod Abou Amoud No. 9.

1 feddan et 6 kirats.

4me lot.

1 feddan sis au village de Béni-Magdoul, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Sabil.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

L.E. 8 pour le 3me lot.

L.E. 10 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,

Antoine Méo,

Avocat à la Cour.

942-C-861

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Tewfik Abdel Malek, cessionnaire du Sieur Maxime Ganzat, négociant, local, demeurant à Minieh.

Au préjudice de Dardir Eff. Teleb, propriétaire, local, demeurant à Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1937, dénoncé le 26 Juin 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Juin 1937 sub No. 883 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

9 feddans de terrains agricoles sis aux villages de Toukh El Kheil, Edmou (Moudirieh de Minieh) et Héhia, Markaz Samallout (Minieh).

A. — 1er lot.

Au village de Toukh El Kheil.

1.) 1 feddan au hod Saad Abdel Wahed No. 23, dans la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan au hod Ezbet Ishac Ghatas No. 26, dans la parcelle No. 7, à l'indivis dans 6 feddans et 20 kirats.

B. — 2me lot.

Au village de Edmou.

1.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 29, dans la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan au hod Morched No. 18, dans la parcelle No. 9, par indivis dans 10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

C. — 3me lot.

Au village de Héhia, Markaz Samallout (Minieh).

5 feddans au hod El Senous No. 24, dans la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations et augmentations qui pourraient y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
N. Oghia, avocat.

938-C-857

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, propriétaire, local, demeurant à Samalay, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier C. Calothy, dénoncé en date du 25 Juin 1931 par exploit de l'huissier Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Juillet 1931, sub No. 1824 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 5 Avril 1934 par ministère de l'huissier M. Foscolo, dénoncée en date du 17 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 19 Avril 1934, sub No. 588, Ménoufieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Samalay, Markaz Achmoun, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kaliouby No. 4, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 19 sahmes par indivis dans 7 feddans et 3 sahmes au hod Sidr Molla No. 5, parcelle No. 131.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Bagoury No. 10, parcelle No. 15. Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

937-C-856.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur David Bensimon, propriétaire, citoyen français, demeurant au Caire, rue Aboul Sebaa No. 25 et en tant que de besoin du Sieur Henri R. Sakakini, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, midan Sakakini, tous deux élisant domicile au cabinet de Maîtres A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Chaker Ahmad El Guindi, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, place Ibrahim Pacha No. 3.

2.) Aly Gaber, entrepreneur, local, demeurant au Caire, à El Abagia, kism El Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Lafloufa, du 17 Août 1935, dénoncée le 2 Septembre 1935, huissier Kozman, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Septembre 1935 sub Nos. 6180 Galioubieh et 6654 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 559 m² 64 cm², avec les constructions d'un dépôt entouré d'un mur de clôture, située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh,

faisant partie de la parcelle No. 62 au hod Dayer El Nahia No. 4 du plan cadastral et actuellement chiakhet El Chorabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, sur 26 m. par le terrain vendu au Sieur Félix Buonanno; Sud, sur 18 m. 20 par la propriété des Sieurs Moussa Mohamad et son frère; Est, sur 26 m. 75 par une route large de 10 m.; Ouest, sur 28 m. 40 par la propriété des Hoirs Badaoui Khalil.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
928-C-847 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Benjamin Curiel, fils de feu Daniel, de feu Nessim.

Au préjudice de la Dame Neemat Hanem Talaat, fille de feu Ahmed Talaat, de feu Aly Talaat, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Koubri El Koubbeh, rue Wali No. 7 (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier F. Lafloufa, dénoncé le 24 Août 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1937, sub No. 5076 Galioubieh et No. 5485 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Koubri El Kobba, Zimam El Kobba, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Ezbet Abdel Nabi, au hod Koubri El Koubbeh No. 8, parcelle No. 7, à la rue Wali No. 25, plaque No. 35 nouveau cadastre, actuellement dépendant du kism de Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 440 m² 08 cm.

Les constructions élevées sur le dit terrain occupent une superficie de 156 m² et sont composées d'un seul rez-de-chaussée comprenant une entrée, 4 pièces et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
930-C-849 V. Alphanary, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur David Bensimon, propriétaire, citoyen français, demeurant au Caire, rue Aboul Sebaa No. 25 et en tant que de besoin du Sieur Henri H. Sakakini, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, midan Sakakini, tous deux élisant domicile au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Hagop Ohanessian, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, No. 159.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Iessula, du 24 Janvier 1935, dénoncée le 9 Février 1935, huissier Sarkis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1935 sub Nos. 1501 Galioubieh et 1432 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1446 m² 50 cm², située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), faisant partie de la parcelle No. 40 et No. 62 au hod Dayer El Nahia No. 4 du plan cadastral et actuellement chiakhet El Chorabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, sur 47 m. 40 par le restant de la propriété du vendeur; Est, sur 30 m. par les propriétaires Hoirs Badaoui Khalil; Sud, sur 49 m. 95 par le Sieur Italo Tetamenti sur 26 m. 90 et partie par les Sieurs Bianchi sur 22 m. 95; Ouest, sur 30 m. par une rue projetée de la largeur de 10 m.

Sur cette parcelle il existe une enceinte en pierres; à l'intérieur une chambre également en pierres.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
927-C-846 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Mottaleb Hassan Chédid, fils de feu Hassan Abou Aly Nassar Chédid, fils de Aly Chédid, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Fatma Amin El Chawarby, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière la Dlle Fawzia.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdel Fattah. 3.) Awad.

4.) Aly. 5.) Nefissa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Gueziret El Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh), sauf la 1re qui demeure à Galioub El Balad, chez son frère Dr. Hussein Bey Amin El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Juin 1937, huissier Sarkis, transcrit le 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

20 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, au hod Fahmy No. 7, distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 3 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 38.

2.) 20 kirats, parcelle des Nos. 27 et 28.

Ensemble:

Un puits artésien avec machine de 8 H.P. et pompe de 6 pouces, au hod Fahmy, dans la parcelle No. 38.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

21 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sedd, district de Galioub (Galioubieh), au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 45.

Les dites terrains sont inscrits au registre du nouveau cadastre au nom

des Hoirs Abdel Mottaieb Hassan Chédid.

Sur cette parcelle se trouvent 1 machine et 1 habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 989-C-887 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Mohamed Mohamed El Chafei,
- 2.) Ahmed Mohamed El Chafei.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Béni-Mazar, Minieh, débiteurs expropriés.

3.) Abdel Aziz El Chafei Chabaka, propriétaire, local, demeurant à Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar, Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, dressé par ministère de l'huissier W. Anis, dénoncé le 28 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 7 Juin 1932, sub No. 1559 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Harayek El Kibli No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, à prendre à l'indivis dans les 2 dites parcelles Nos. 6 et 7 dont la superficie est de 16 feddans.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 5 dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 62 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Boura El Bahria No. 4, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Zaafarani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 17 dont la superficie est de 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

7.) 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 38, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 38 dont la superficie est de 5 feddans et 12 kirats.

9.) 10 feddans et 16 kirats au hod El Guinenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 4.

10.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelles Nos. 2 et 3.

11.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

936-C-855.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Andronicos Cou-noudis, employé, sujet hellène, demeurant à Deyrout.

Au préjudice des Hoirs de feu Rostom Touni Mohamed et des Hoirs de feu Sadek Rostom Touni, savoir:

- 1.) Farghali Rostom Touni.
- 2.) Anwar Rostom Touni.
- 3.) Touni Rostom Touni.
- 4.) Fikra Rostom Touni.
- 5.) Honout Rostom Touni.
- 6.) Dame Rigay Bent Mabrouk Abdallah.
- 7.) Dame Tafida Bent Mohamed Hasanein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Nazlet Saou, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier K. Boutros, du 28 Juillet 1932, transcrit le 24 Août 1932 sub No. 1902 (Assiout).

Objet de la vente:

12 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Nazlet Saou, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Khalafa No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Kott No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod Ard El Hagar No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

5.) 3 feddans au même hod Ard El Hagar No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Chérif No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6.

7.) 1 feddan au hod El Segla No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour le poursuivant.
975-C-873 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Louffi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncée suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, sise à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Louffi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limites: Nord, rue; Est, maison d'Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour la poursuivante.
1000-C-898 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Bey Abaza, fils de S.E. Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à Zamalek, No. 15 rue El Amir Fouad et actuellement à Zamalek, No. 6 chareh Ghias El Dine.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Juillet 1937, huissier Damiani, transcrit le 5 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans de terrains sis à Ezbel Nayli, dépendant du village de Galioub, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Managza No. 8, en une seule parcelle.

Ensemble:

Une machine fixe de 20 H.P., avec pompe artésienne de 10 pouces, actionnant également un moulin à deux meules, le tout sous abri en briques cuites, une chambre en briques cuites pour le charbon.

Une ezbeh composée de 12 maisonnettes pour les ouvriers, construites en briques crues.

Un moulin à deux meules, actionné par la machine fixe de la pompe.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
990-C-888 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Néguib Sobhani, fils de feu Habib Sobhani, fils de Raphaël, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, près du Pont des Anglais, chareh El Aazam.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1936, huissier Ezri, transcrit le 30 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh (banlieue du Caire), rue El Aazam dite aussi rue Bahr El Aazam et rue El Doukhoulieh, immeuble No. 3 et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant judiciairement de Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel El Bahr El Aazam ou Sahel El Bahr El Aama No. 23, de la parcelle cadastrale No. 9 et administrativement de la ville du Caire, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain, faisant partie des lots Nos. 1, 2 et 5 du plan de lotissement de MM. J. M. Cattaoui Figli & Co. a une superficie de 1291 m² 60 environ dont 604 m² couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un rez-de-chaussée divisé en deux appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 pièces, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

2.) Un premier étage divisé également en deux appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 chambres, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

3.) Un deuxième étage formé de 1 grand appartement de 2 entrées, 1 large corridor, 11 pièces, 2 salles de bain, 1 cuisine, 1 office et 2 W.C.

4.) Sur la terrasse il y a 7 pièces dont 5 à lessive et 2 pour les domestiques.

Le restant forme jardin entouré par une forte grille en fer forgé.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, chareh El Doukhoulieh où se trouve la porte, sur une long. de 25 m. 75; Est, chareh El Aazam où se trouve la porte, sur une long. de 48 m. 55 (courbe); Sud, terrain à Mohamed Bey Rafih, sur une long. de 45 m. 55; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, long. 28 m. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir faits.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont d'une superficie de 1291 m² 60, sis rue Bahr El Aazam, au hod Sahel El Bahr El Aazam No. 23, à El Guizeh wal Dokki, district de Guizeh, No. 92 tanzim et cadastre, limités: Nord, rue El Doukhoulieh où se trouve la porte,

long. 25 m. 75; Est, rue El Aazam où se trouve une porte, long. 48 m. 55 courbe; Sud, terrain appartenant à Mohamed Bey Rafik Fathi, long. 45 m. 55, parcelle No. 90 cadastre; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, parcelle No. 1 cadastre, long. 28 m. 75.

Cet immeuble de 1291 m² 60 à MM. Néguib et Latif Sobhani par actes transcrits en 1925 No. 1332, en 1927 No. 3215, en 1928 No. 5849, sub No. 92 impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
985-C-883 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, fils de feu El Sayed Bakir, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed Ahmed Hassan El Afandi.

2.) Mahmoud Ahmed Hassan El Afandi.

3.) Dame Zeinab Ahmed Hassan El Afandi.

4.) Dame Waguida Ahmed Hassan El Afandi.

La 1^{re} veuve et les autres enfants de feu Ahmed Hassan El Afandi, fils de feu El Sayed Hassan Bey Aly El Afandi.

5.) Aly Bey Hussein El Baroudi.

6.) Hassan Hussein El Baroudi.

7.) Neemat Hussein El Baroudi ou El Baroudia.

Les trois derniers enfants de feu Hussein Bey El Baroudi, fils de feu El Sayed Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Héliopolis, les 4 premiers rue Ibn Sina No. 8 et les 3 derniers rue Zifta No. 3.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Septembre 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 19 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29 et plus exactement entre cette rue et la rue Soliman Pacha et la rue El Saidi, chiakhet Bab El Louk, quartier Ismailieh, section Abdine, décrits et délimités comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m² entièrement couverts par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend actuellement 1 café avec 2 portes sur la rue El Saidi et 2 portes sur la rue Soliman Pacha, 2 magasins à une porte chacun, sur la rue Soliman Pacha, 1 magasin avec une porte sur la rue Soliman Pacha et une porte sur la rue Cheikh Hamza, 4 magasins à une porte chacun, sur la rue El Cheikh Hamza, 3 appartements dont 2 de deux chambres avec cuisine et salle de bain chacun et 1 de trois chambres, dépendances et corridor avec cuisine et salle de bain,

restant d'un appartement transféré en magasins.

Le 1^{er} étage comprend 4 appartements dont 2 de 1 couloir, 5 chambres et dépendances, 1 de 1 couloir, 3 pièces et dépendances et 1 de 1 couloir, 2 chambres et dépendances.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} étages ont la même distribution que le premier étage.

Sur la terrasse il y a 15 chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison 8 magasins et 3 appartements au rez-de-chaussée et 20 appartements aux étages supérieurs.

Escalier principal en marbre avec rampe en fer forgé et ascenseur Stigler.

Il existe outre l'escalier principal 2 escaliers de service en pierres du pays avec rampe en fer conduisant jusqu'à la terrasse.

Le hall d'entrée de la maison, les murs revêtus de dalles de marbre jusqu'à plus d'un m. de hauteur et revêtement en marbre jusqu'à près de 1 m. de hauteur sur tout le pourtour de l'immeuble.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue El Saïdi, long. 31 m. 97; Est, propriété Boghos Pacha Nubar, long. 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza, long. 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha, long. 25 m. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29, à Abdine, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m².

Limité: Nord, rue El Saïdi sur 31 m. 97; Est, Boghos Pacha Nubar sur 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza sur 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha sur 25 m. 45.

N.B. — Désignation résultant de l'état actuel des lieux.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 821 m² 875, situé au Caire, à l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza No. 2, limité comme suit: Nord, sur 33 m. par une ruelle large de 8 m., dite El Saïdi; Est, sur 25 m. par l'ancienne propriété de la Sté Boghos Pacha Nubar; Sud, sur 33 m. par la rue Cheikh Hamza sur laquelle donne la porte d'entrée No. 29; Ouest, sur 25 m. par la rue Soliman Pacha.

L'immeuble comprend:

A. — Un rez-de-chaussée comprenant:

1.) Sur la rue Soliman Pacha: 1 grand café avec 5 portes dont 4 sur la rue Saïdi, et 3 magasins.

2.) A l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza: 1 magasin.

3.) Sur la rue Cheikh Hamza 3 magasins.

4.) Sur la rue Saïdi 2 magasins.

5.) A l'arrière des magasins et sur la rue Cheikh Hamza: 1 appartement composé de 3 chambrettes avec dépendances.

B. — Un 1er étage comprenant:

1 appartement de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 2 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

C. — Un 2me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 7 pièces et dépendances.

1 appartement de 5 pièces et dépendances.

D. — Un 3me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 5 pièces et dépendances.

E. — Un 4me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

F. — Un 5me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 5 pièces et dépendances.

Un appartement de 6 pièces et dépendances.

Sur la terrasse il existe 4 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire ou avoir faits.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
987-C-885. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa mère Dame Aïcha, fille de Abdalla, veuve Abdel Wahab Yassine.

Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre El Cheikh Sayed Sayed Awad Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Gemail, transcrit le 30 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abad Charou-

na, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Taha Yassine No. 20 anciennement Ke-balet El Makaida wel Nachoua, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 8.

La 2me de 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
988-C-886 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, ayant son siège à Chebin El Kanater (Galioubieh).

Contre Sayed Aboul Azm El Ghazali, Abdel Fattah Aboul Azm El Ghazali et Hoirs Mohamed Aboul Azm El Ghazali, savoir:

- a) Taha Mohamed El Ghazali,
- b) Mohamed El Sadek El Ghazali,
- c) Mahmoud Mohamed El Ghazali,
- d) Ammouna Mohamed El Ghazali,
- e) Zeinab Mohamed El Ghazali,
- f) Amna Mohamed El Ghazali, tous enfants du défunt,
- g) Ammouna Youssef Chaaaraoui, sa veuve.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Moreigue, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, huissier R. Dablé, dénoncé le 31 Mars 1937, huissier M. Castellano, transcrit le 20 Avril 1937 sub No. 2360 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un lot unique.

3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Moreigue, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

a) 4 kirats et 19 sahmes par indivis dans la parcelle No. 28, au hod Foda No. 10.

b) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 100.

c) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

d) 8 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 1.

e) 3 kirats au hod El Ghofara No. 7, par indivis dans la parcelle No. 88.

f) 8 kirats et 3 sahmes au hod El Marasse El Gourn No. 9, parcelle No. 98.

g) 3 sahmes au hod El Ghazali No. 6, par indivis dans la parcelle No. 30.

h) 3 kirats et 15 sahmes au hod El Ghazali No. 6, parcelle No. 47.

i) 10 kirats et 13 sahmes au hod El Ghazali No. 6, par indivis dans la parcelle No. 55.

k) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Ghofara No. 7, par indivis dans la parcelle No. 13.

l) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 4, par indivis dans la parcelle No. 126.

m) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 5, parcelle No. 182.

n) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 5, par indivis dans la parcelle No. 200.

o) 17 kirats et 18 sahmes au hod Al-lam No. 11, parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. G. Pantos,
Avocat à la Cour.

993-C-891

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Evangelos Wassili Jamverias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4,

2.) Youssef Farag Arif, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élit domicile en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33, rue El Madabegh.

Contre:

1.) Philippe Chenouda connu sous le nom de Magdi, fils de feu Chenouda Khalil Malati,

2.) Dame Hanem Ghobrial, fille de feu Ghobrial Bey Ibrahim El Batanouni.

Tous deux sujets locaux et de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 28 Janvier 1936, transcrite avec sa dénonciation le 10 Février 1936, No. 1108 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 694 m², avec la maison sur lequel elle est élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis au Caire, à Abbassieh, quartier Waily, à la rue El Chorafa, anciennement No. 15 et actuellement portant le No. 24, chiakhof El Daher, kism El Waily, Caire, au Nord de la place El Daher, limités: Nord, sur 24 m. 60 par une ancienne propriété de S.E. Sakakini Pacha actuellement le Sieur Abdel Fattah Eff. El Zayali; Sud, sur la même longueur par une rue de 6 m. de largeur séparant le dit terrain de la propriété de Guirguis Bey Barsoum, conduisant à la rue El Nozha et où se trouve une porte; Est, sur 28 m. 30 par une nouvelle rue El Chorafa de 6 m. de largeur où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 28 m. 20 par une parcelle de terrain appartenant à Sakakini Pacha, actuellement Hassan El Sabban.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, atténuances, accessoires et immeubles par destination, sans aucune restriction ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Lalif Moutran,
Avocat à la Cour.

2-C-900

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

- 1.) Neguib Hanna Abdel Messih.
- 2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.
- 3.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse de Nakhla Mikhail.

5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse de Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurants, le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

1.) Guergues Eff. Hanna Abdel Messih.
2.) Awad Soliman Ghattas.
3.) Néguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.

4.) Zaki Hanna Abdel Messih.
5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.
6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.

7.) Dame Yamna Bent Chams El-Dine Ibrahim.

8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.
9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les 2 dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.

2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:

a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.
b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.
3.) 15 kirats au hod Boutros.
4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:

a) La 1re de 5 feddans.
b) La 2me de 10 feddans.
6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomma.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Achnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section, de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me, de la parcelle No. 4.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me, du No. 5.

5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.

7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la super-

ficie de la dite parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes formant les habitations de l'ezbeh.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomma No. 8, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
986-C-884. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Eicha ou Aycha Hanem, fille de feu Mohamed Bey Hassan Gazia, dit aussi Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, fils de feu Hassan Bey Abou Gazia, épouse Hussein Bey Morsi Abou Gazia, fils de feu Morsi Pacha Abou Gazia, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah, rue Hamed Saleh Bey.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Juin 1937, huissier Tadros, transcrit le 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

123 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Mé-noufieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.

2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 23.

4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 10.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 92.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Galamiate No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 2.

15.) 25 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 61.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention de l'emprunteur d'après les dernières opérations cadastrales, ainsi qu'il résulte d'un état de désignation délivré par le Service d'Arpentage local de Chebin El Kom le 14 Février 1932 sub No. 1313.

Observation est faite:

1.) Que les biens ci-dessus décrits font partie d'une plus grande contenance de 477 feddans, 17 kirats et 14 sahmes inscrits aux teklifs des suivants comme suit:

a) 38 feddans au nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, sis aux hods suivants, savoir:

1.) 20 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 31.

2.) 9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42.

3.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 43.

b) 84 feddans au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, ainsi répartis:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gorn No. 27.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

3.) 73 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil No. 30.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40.

c) 232 feddans, 11 kirats et 14 sahmes inscrits au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Gazia, répartis aux hods suivants, savoir:

1.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 19.

2.) 6 feddans et 14 sahmes au hod El Galamate No. 28.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

4.) 118 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Sebil No. 30.

5.) 79 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31.

6.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Nagra El Achara No. 32.

7.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Awani No. 35.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Khattab No. 37.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Okr El Dalgamoun No. 38.

10.) 9 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40.

11.) 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Midan No. 46.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17.

d) 123 feddans et 6 kirats au nom de la Dame Aicha Hanem, l'emprunteuse, situés aux hods suivants, savoir:

1.) 38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Garda No. 16.

2.) 25 feddans et 6 kirats au hod El Sebil No. 30.

3.) 39 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31.

4.) 17 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Megra El Achara No. 32.

5.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Wakf No. 42.

2.) Que d'après la détention et la situation délivrées par le Service local d'arpentage à Chebin El Kom les dits biens sont d'une contenance de 478 feddans, 18 kirats et 11 sahmes ainsi répartis, savoir:

a) 123 feddans et 5 kirats au nom de la Dame Aicha Hanem, l'emprunteuse, et formant les biens ci-dessus hypothéqués.

b) 37 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au

nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, aux hods suivants:

1.) 17 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Wakf No. 42.

c) 84 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Gazia, aux suivants hods, savoir:

1.) 31 feddans et 23 sahmes au hod El Garda No. 16.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod El Gorn No. 27.

3.) 51 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Sebil No. 30.

d) 233 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, aux hods suivants, savoir:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

2.) 104 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil No. 30.

3.) 123 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.

Ces trois dernières contenances au nom de Abbas Hassan El Saïd, s'élevant ensemble à 355 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, ont été expropriées et adjudgées au Crédit Foncier Egyptien.

Ensemble:

Une part de 5 kirats dans une pompe artésienne de 8" actionnée par une machine à vapeur de 12 H.P., installées sur la parcelle No. 94 du hod Megret El Achara No. 32.

Une part dans une pompe bahari de 10", mue par une machine à vapeur de 16 H.P., installées sur Bahr Seif, hors du gage.

Le 1/5 par indivis dans l'ezbeh connue sous le nom de Ezbet Saïd Abou Gazia, actuellement propriété du Crédit Foncier Egyptien, située dans la parcelle cadastrale No. 10 suivant cadastre de 1923, au hod El Sebil No. 30, comprenant 1 dawar, 6 étables, 3 magasins, 6 maisons d'habitation pour les propriétaires, 1 salamlek, 1 mosquée, 2 garages et 40 maisons ouvrières.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire ou avoir fait.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 17 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

123 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.

N.B. — De cette parcelle 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sont constitués en wakf au profit de la Société El Massei El Machkoura à Chebin El Kom.

2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 23.

4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 10.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

N.B. — Dans cette distribution est comprise la parcelle No. 34 au hod No. 32, appartenant à Abdel Rahman Mohamed Aly Atoua et autres.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Gabbanat No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 20.

15.) 26 feddans et 8 kirats au hod El Sabil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 3 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 61.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
981-C-879 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire du Crédit Foncier d'Orient en vertu de l'acte passé au Greffe Mixte du Caire le 13 Mars 1930, No. 1387.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu la Dame Aïcha Bent Ahmed El Guebali, veuve de feu Mahgoub El Guebali, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

1.) Dame Om Chenaf Mahgoub El Guebali, veuve de Moustafa Hamad Koleib.

2.) Dame Askar Mahgoub El Guebali, épouse de Mohamed Hamad Koleib.

3.) Dame Kalsoum Mahgoub El Guebali, épouse de Farag Eweis.

4.) Dame Ghazala Mahgoub El Guebali, épouse de Mofteh Abou Heif.

B. — Hoirs de feu Aly Mahgoub El Guebali, fils de Mahgoub Hussein El Guebali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:

5.) Dame Salloum, fille d'Awad Semeida, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Hussein, b) Omar, c) Sania.

6.) Dame Nefissa Metwalli Chaabane, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Aly, b) Hamad, c) Fathia, d) Alia ou Adila.

7.) Dame Naima, épouse de Abdel Tawab Radwan Rahile.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 1re et 2me à Ezbet Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 3me

à El Kanawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, la 4me à Kafr Om Mehanna, dépendant de Benofar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), les 5me et 6me à Ezbet Mahgoub El Guebali, dépendant de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), et la 7me à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum), débitrices.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Mahmoud Moustafa Koleib, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Neematallah, fille d'Ahmed Aly Soliman.

2.) Sa mère Dame Om Chenaf, fille de Mahgoub Hussein El Guebali.

Ses frère et sœur:

3.) Abdel Sattar Moustafa Koleib.

4.) Dame Sekina Moustafa Koleib, épouse de Cheikh El Arab Ibrahim Aboul Kassem.

B. — 5.) Deifallah Hassan Abou Radi,

6.) Mohamed Hamad Moustafa Koleib.

7.) Moustafa Ahmed Marzouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Métartarès, les 2me et 3me à Ezbet Moustafa Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 4me à Ezbet Aboul Kassem, dépendant de Farkos, le tout dépendant du Markaz de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, les 5me et 6me à Sersena, le 7me à Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiouf, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Janvier 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 17 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Aly Mahgoub El Guebali.

8 feddans et 2 kirats au hod El Khamsat El Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 15 kirats et 16 sahmes.

B. — Biens appartenant à la Dame Aïcha Bent Ahmed.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsat wal Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à Mahgoub El Guebali.

12 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Kafr Amira, district de Sennourès (Fayoum), distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 15 sahmes au hod El Khor wal Santa No. 14, parcelle No. 58, hypothéqués par la Dame Aïcha, fille de Ahmed, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ibrahim Hassan.

2.) 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 20, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali, inscrits au regis-

tre du nouveau cadastre au nom de ses héritiers.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 21, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali, inscrits au registre du cadastre au nom de ses héritiers.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 30, hypothéqués par la Dame Aicha, fille de Ahmed, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Mahgoub El Guebali.

Ces terrains sont inscrits au teklif des précités suivant registre du nouveau cadastre ainsi qu'il est indiqué pour chaque parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Ahmed.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khalig El Hamra No. 47, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 2 feddans et 10 kirats.

La 3me de 1 feddan et 11 kirats.

La 4me de 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à la Dame Aicha, fille de Ahmed El Guebali.

8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sersena, district de Sennourès (Fayoum), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 26.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
984-C-882 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937, sub No. 241 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana,

Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7 et par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kebli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6 et par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Néguou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Néguou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Néguou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
998-C-896. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Daniel Chenouda Khalil,

2.) Philippe Magdi Chenouda,

3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Louxor, le 2me à Béni-Mazar et le 3me à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncée suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937 sub No. 166 (Kéneh).

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabein No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9 et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62, 63 et par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant

partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1490 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour. 1-C-899

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hanna Ghattas, fils de Ghattas Youhanna, fils d'El Kommos Youhanna Ghatta, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Kommos Hanna Ghattas dépendant de Menchat Mazgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Juin 1937, huissier Castellano, transcrit le 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

25 feddans et 7 kirats de terrains sis aux villages d'Estanha et de Bekeira, dépendant du district de Kouesna (Ménoufieh), savoir:

A. — Au village d'Estanha.

8 feddans et 12 sahmes au hod Fadl No. 38, de la parcelle No. 14.

B. — Au village de Bekeira.

17 feddans, 6 kirats et 12 sahmes distribués comme suit:

1.) 12 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Kenissa No. 45, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 18 kirats au hod El Kassis No. 4, de la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est conforme à l'ancien cadastre de l'année 1901.

Ensemble:

2 1/2 kirats dans une locomobile de 12 chevaux avec pompe de 8 pouces installée sur le canal Khadraouia, au hod Fadl No. 38, parcelle du No. 3, dépendant du village de Estanha, sur les terres des Hoirs Elias Mikhail.

2 kirats dans une locomobile de 16 chevaux avec pompe artésienne de 8 pouces, installée au hod El Kadi No. 10, parcelle du No. 1, sur les terres de El Kommos Hanna.

Observation est faite qu'il y a lieu de déduire des biens susindiqués une superficie de 11 kirats et 4 sahmes sis au village de Bekeira, au hod El Kenissa No. 5 et faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et No. 33/43 du nouveau cadastre, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dégrévés par le Crédit Foncier Egyptien, ce qui réduit les biens actuellement hypothéqués à 24 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

D'après un état de désignation établi par le Survey Department en date du 4 Août 1936 No. 19, les biens ci-dessus décrits sont actuellement d'une superficie de 24 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à Minchat Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes, parcelle No. 105, au hod El Kenissa No. 5.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 104, au dit hod.

3.) 6 feddans, 3 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 106, au dit hod.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 54, au dit hod.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Kassis No. 4.

6.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 44, au hod Fadl No. 6.

Avec pour dépendances:

2 1/2 kirats dans une locomobile de la force de 12 H.P. et une pompe de 8 pouces installée sur le canal El Khadraouia, au hod No. 6, parcelle No. 78, sur les terres des Hoirs Elias Mikhail et 2 kirats dans une locomobile de 6 H.P. avec pompe artésienne de 8 pouces installée sur le hod El Quadi No. 5, dans parcelle No. 37, au nom d'El Kommos Rezgallah Hanna.

Observation. — Ces terres dépendaient de Bekeira et Estanha, district de Kouesna, et ont été ajoutées à celles du village de Minchat Masgued El Khadr par arrêté Ministériel No. 66 de 1933.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 7 Avril 1937, No. 19, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

24 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Menchat Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes au hod El Kénissa No. 5, parcelle No. 105.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, au même hod, parcelle No. 104.

3.) 6 feddans, 3 kirats et 7 sahmes, au même hod, parcelle No. 106.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, au même hod, parcelle No. 54.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Kassis No. 4, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Fadl No. 6, parcelle No. 44.

Ensemble:

2 1/2 kirats dans une locomobile de la force de 12 H.P. avec pompe de 8 pouces, installée sur le canal El Khadraouia, au hod No. 6, parcelle No. 78, sur les terres des Hoirs Elias Mikhail, marque Heinrich Ganz, No. 26480, fixée au sol, en mauvais état.

2 kirats dans une locomobile de la force de 6 H.P., avec pompe artésienne de 8 pouces, installée au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 37, au nom de El Kommos Rizgalla Hanna, marque Ruston, Lincoln, No. 125299, fixée au sol, en mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 982-C-880. Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu Georges Kaniskeri, de feu Dimitri, de feu Constantin.

Contre eux-mêmes.

Objet de la vente:

156 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Nahiet El Cheikh Hassan, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Pour les poursuivants, Jean Kyriazis, avocat. 946-C-864.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Ahmed Effendi Fahmi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Février 1930, huissier Lafloufa, transcrit le 3 Mars 1930.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sinhara, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Fadel No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Hoirs de feu Mohamed Maher, savoir:

1.) Sa veuve Dame Ekbal Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Fayek.

Ses frères et sœurs:

2.) Osman Mohamed El Mosselhi.

3.) Mohamed Fahmy Mohamed El Mosselhi.

4.) Ahmed Zaki Mohamed El Mosselhi.

5.) Dame Sekina Mohamed El Mosselhi.

6.) Dame Ratiba Mohamed El Mosselhi, épouse de Hassan Omer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Héliopolis, 14 rue Ismail, appartement No. 4, propriété de la Société, le 2me fonctionnaire à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, Section des Ingénieurs, à Alexandrie, chareh Aly Ghaleb No. 13, à Moharrem-

Bey, immeuble El Sette Hanem, les 3me, 4me et 5me à Zagazig, quartier Nazem, rue Hauari, immeuble El Hag Aly El Korachi, où les 3me et 4me sont receveurs aux Chemins de Fer de l'Etat, la 6me à Mansourah, avec son dit époux, où il est fonctionnaire au Tribunal Indigène de Mansourah.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
983-C-881 Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncée le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933, sub No. 2441 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Ech-rin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, même hod, propriété de Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 fed-

dan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
999-C-897 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, rue Nabi Daniel.

Contre Ibrahim Mohamed Aly El Arnaouti, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, kism El Gamée, rue Hassan Zazza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Zissi Tsaloukhos en date du 15 Mai 1937, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 31 Mai 1937 sub No. 731.

Objet de la vente:

30 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de El Awasga, Markaz Hehia (Ch.), divisés en onze parcelles, savoir:

La 1re de 9 feddans et 15 kirats au hod Ganadeb El Kébir, kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 6 feddans et 11 kirats, parcelle No. 9, au même hod No. 3, kism tani.

La 3me de 6 feddans et 7 kirats au même hod No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 18 et parcelles Nos. 30, 29, 31 et 28.

La 4me de 1 feddan et 10 kirats au hod El Beheira wal Sawaki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 89, dont 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 62 et 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 89, le tout en une seule superficie.

La 5me de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 308.

La 6me de 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 292.

La 7me de 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 211 bis.

La 8me de 15 kirats au même hod, parcelles Nos. 86 et 85.

La 9me de 17 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

La 10me de 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

La 11me de 1 feddan et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et notamment 3 sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Mansourah, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
945-M-247 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet, fils de feu Choukralla, de feu Georges

Au préjudice des Sieurs:

1.) Morcos Abdel Messih.

2.) Son frère Sourial Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1931, dénoncée les 7 et 23 Mai 1931 et transcrits les 22 Mai 1931, No. 5446 Dakahlieh et 3 Juin 1931, No. 5924 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

D'après le Cahier des Charges les biens se divisent comme suit:

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit Ghamr (Dak.), indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Halaoui No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 10, 11 et 12.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Kalawi ou Kalaoun No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre ces biens se divisent comme suit:

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit Ghamr, laquelle quantité est à prendre par indivis dans la superficie de la parcelle ci-après au hod El Halaoui No. 2, parcelles Nos. 55, 54, 56 et 45.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats indivis dans la superficie de la parcelle ci-après, au hod El Kalaoun No. 3, parcelle No. 46, qui est d'une superficie de 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes sis à Nahiet Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar et Abdalla Néemeh,
948-CM-866. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh No. 4.

A la requête de la Maison de commerce allemande Reinhard Heidfeld & Co., représentée par son agent le Sieur Raphaël Waiche, domicilié à Alexandrie, 40 rue Farouk 1er.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

En vertu d'un jugement sommaire du 5 Avril 1937 et de deux procès-verbaux de saisie des 1er Mai et 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: 400 crémones en fer forgé, 150 rouleaux de fil de fer, 3000 crochets, 150 douzaines de serrures, 50 paires de charnières, 50 paquets de clous, 25 douzaines de verrous, 50 serrures de porte, 1000 pièces de roues, 20 douzaines de cadenas, 60 scies, 500 manches de tiroirs, 100 cloches, 100 paquets de vis, 100 pièces de fer 1 coffre-fort marque Whitfield, 1 bureau américain, 1 balance avec ses poids.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
924-A-302 M. Yessula, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab El Akhdar No. 82.

A la requête de la Maison de Banque A. N. Sursock & Fils, administrée italienne, ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 13.

Au préjudice de la Raison Sociale N. Gennaropoulo & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Bab El Akhdar No. 82.

Objet de la vente: bureaux en noyer, fauteuils, chaises, tables, étagères en noyer, classeur en noyer, système américain; globes électriques en verre colorié; table carrée en fer; machine à écrire marque « Underwood » et autres objets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal du 13 Janvier 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
925-A-303 O. Keun, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie « Nacson », consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la requérante,
950-A-304 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh (Ramleh), rue de Thèbes, No. 126.

A la requête du Sieur Jean Mog, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des activités de la Succession G. Zissou, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Otto Eichenberger, administré suisse, domicilié à Ibrahimieh, rue de Thèbes, No. 126.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Août 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoire, table, chaises, etc.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour le poursuivant esq.,
969-A-323 A. Tadros, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, au siège de The Ibrahimieh Secondary School, Tantah, charreh Madrassa.

A la requête du Sieur Harold L. Salmon.

Au préjudice de The Ibrahimieh Secondary School, Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine Gestetner, modèle 66, No. 263292, avec ses accessoires.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
977-CA-875 Ibrahim Caram, avocat.

Le jour de Samedi 29 Janvier 1938, à 10 heures du matin, et les trois jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, au dépôt de la Raison Sociale Orfanidis, Saloumidis & Co., sis en cette ville, rue Gameh El Cheikh, No. 8, par l'entremise du Sieur E. Donadio, à ce spécialement commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de:

- 1.) 3 caisses de porcelaine.
- 2.) 1 caisse de coutellerie.
- 3.) 8 caisses de verrerie.
- 4.) 1 caisse d'argenterie.
- 5.) 2 caisses de faïences.
- 6.) 1 caisse d'articles de toilette.
- 7.) 5 caisses d'aluminium.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier

1938, à la requête et à l'encontre de qui de droit.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
965-A-319 Gr. Kyrkos, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Chaarani El Barani No. 32, près de Khoronfiche.

A la requête du Sieur Raphaël Waiche, commerçant, français, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur El Hag Hassan Youssef, commerçant, indigène, domicilié au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire du 27 Septembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 grande machine servant à découper le carton, marque « Georges Lhermite ».

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
923-AC-301 M. Yessula, avocat.

Date: Mardi 1er Février 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Nazlet Maarek, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Mohamed Tohami Maarek, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet Maarek, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Avril 1937, huissier Joseph Talg.

Objet de la vente:

- 1.) 1 vache jaune âgée de 6 ans.
- 2.) 1 vache jaune âgée de 8 ans.
- 3.) 1 taureau jaunâtre âgé de 6 ans.
- 4.) 4 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,
940-C-859 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag El Aid, dépendant d'El Heicha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Ahmed Kandil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag Aid, dépendant d'El Heicha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 7438, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans et 12 kirats, d'un rendement évalué à L.E. 40 le feddan.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
994-C-892 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Massaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sawas K. Hatziaresti, négociant, britannique, demeurant au Caire.

Contre Yaacoub Ayad, commerçant, local, demeurant au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier N. Tarrazi, en date du 29 Décembre 1937.

Objet de la vente: meubles; récoltes; bestiaux, etc.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
931-C-850. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Mardi 1er Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 33 rue Kahyrat (Sayeda Zeinab).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Abdel Moneem Marmouche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Décembre 1936, validée par jugement sommaire du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 grande machine à coudre, marque Singer, à pédale, 2 fauteuils en osier, 1 chaise cannée, 1 banc de coupe, 1 séparation à 2 portes avec vitres et l'agencement du magasin comprenant 1 vitrine de devanture avec sa porte d'entrée vitrée, ainsi que les étagères du magasin.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

974-C-872

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Ahmed Hechmat Pacha, No. 6 (Zamalek).

A la requête de Raymond Khoury.

Contre:

- 1.) Ahmed Bey Aboul Fetouh,
- 2.) Inayet Hanem Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de salons, tables, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
979-C-877 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête d'Antoine Farah esq.

Contre Chendi Mohamed Chabayek, demeurant à Kafr Aboul Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 30 Mars 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Novembre 1936, R.G. No. 10370/61e.

Objet de la vente: 2 liches, 3 plateaux, 3 marmites, 1 lit en fer, 1 bureau, le 1/4 par indivis dans 1 machine horizontale à 2 volants, marque Better, sans numéro apparent, de la force de 36 H.P., avec les 2 meules et moulins, etc.

Pour le poursuivant esq.,
Joseph Guiha,
Avocat à la Cour.

973-C-874

Date: Samedi 5 Février 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: au Caire, haret Ismaïl Bey No. 4, à Helmieh El Kadima (Khalifa).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre la Dame Falma Mohamed Ahmed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à haret Ismaïl Bey No. 4, à Helmieh El Kadima (Khalifa).

En vertu d'un procès-verbal du 10 Janvier 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon en bois ciré marron.

2.) 1 contour de canapé même bois.

3.) 1 tapis oriental. 4.) 1 canapé.

5.) 2 tables à fumeur et 1 table ronde même bois.

6.) 2 sellettes même bois.

7.) 1 armoire. 8.) 1 buffet.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,
939-C-858 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahr Abou Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran,

2.) Abdel Hamid Mohamed ou Mahmoud El Zaafaran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 8779/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 26 Octobre 1937.

Objet de la vente: le produit de 8 feddans de blé, évalué à 5 ardebs par feddan, la récolte de maïs pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
995-C-893 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Nag El Amamra, dépendant de Zawaida, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud Abdel Regal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag El Amamra, dépendant de Zawaida, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9400/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Janvier 1938.

Objet de la vente: 15 sacs d'engrais chimiques de 50 kilos, 15 sacs d'engrais chimiques de 100 kilos.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
996-C-894 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 15 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalifa Abdel Hamid;

2.) Ghorayeb Mohamed;

3.) Mohamed Abdel Halim Aly;

4.) Abdel Mottaleb Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 25 à 28 H.P., No. 158234, avec ses accessoires, et une pompe de 6 x 8 pouces, installées au hod El Guézira No. 1.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
980-C-878 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Guézira Aboul Dabah, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

Contre Younès Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1938.

Objet de la vente:

1.) 4000 briques rouges;

2.) 3000 planches en bois,

3.) 2 grandes tables en bois pour la fabrication des briques, etc.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
978-C-876 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 1er Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Merzbach Bey No. 8.

A la requête de la Dlle Sylvia Shourwald, sans profession, sujette roumaine, demeurant à Alexandrie, à Camp de César, 16 rue Mandès (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Bruno Di Cristoforo, commerçant, italien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 8 rue Merzbach Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1936, huissier M. Kédémos, et d'un jugement sommaire rendu le 2 Avril 1936 sub R.G. No. 4497, 61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 table rectangulaire en bois ciré noyer.

2.) 1 argentier même bois.

3.) 1 dresseoir même bois.

4.) 8 chaises recouvertes de cuir damassé.

5.) 2 chaises « Morris ».

6.) 1 lustre électrique en métal nickelé, à 6 lampes.

7.) 1 garniture de chambre à coucher en bois acajouté.

8.) 1 portemanteau, dos d'âne, en bois ciré marron.

9.) 1 canapé et 2 fauteuils.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.
991-C-889

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El-Atamna wal-Mazraa, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.
Contre les Sieurs Nicolas, César, Edouard, Victor, Alexis et la Dame Mouhiba veuve de feu Alex. K. Haddad et sa fille la Dame Hélène et la Dame Georgette, tous héritiers de feu Alex. K. Haddad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions pratiquées les 10 et 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 10 feddans au hod El-Marg, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
895-C-838. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui, Markaz Mallaoui.

A la requête de Manlio di Marco.
Contre Abdel Moneim Mohamed Moustafa.

En vertu:
1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal du 12 Mai 1937, R.G. 5401/62e.
2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans.
Le Caire, le 24 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
5-C-902. Constantin Englesos, avocat.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:
1.) Aly Mohamed Mohamed Soliman,
2.) Mohamed Mohamed Soliman,
3.) Mohamed Fahmi Mohamed Soliman,
4.) Tammam Mohamed Tammam.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936, R.G. No. 8935/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches.
Le Caire, le 24 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
997-C-895. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 17 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ibrahim Chahine, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfikieh No. 72, à Kom Chogafa.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Janvier 1936.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Février 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chamî. (s.) R. Auritano.
6-A-324.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Constitution de Société et Création de Succursale en Egypte.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Janvier 1938, sub No. 55 de la 63e A.J., registre 40, folio 234, il appert que la Société «RKO Radio Pictures Near East S.A.», Société Anonyme française, ayant son siège à Paris, 52 avenue des Champs-Élysées, a déposé au dit Greffe, aux fins d'enregistrement, d'affichage et de publication, les documents suivants:

1.) Deux exemplaires légalisés du journal «Archives Commerciales de la France, Journal officiel d'annonces judiciaires et légales» du Vendredi 10 Décembre 1937, No. 147, année 54e, contenant publication:

a) des statuts de la Société Anonyme «RKO Radio Pictures Near East S.A.» au capital de Frs 25000, ayant siège à Paris, 52 avenue des Champs-Élysées,

b) de la déclaration de souscription et de versement du capital, reçue par le dit Notaire en même temps que les statuts en date du 7 Décembre 1937,

c) du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société en date du 8 Décembre 1937.

2.) Copie d'une expédition authentique légalisée, émanant de Me Robert Thomas, Notaire à Bougival (Seine-et-Oise) France, et déposée au rang des minutes du Greffe Notarié de ce Tribunal Mixte du Caire sub No. 178, année 1938, constatant le dépôt, fait entre les mains du dit Notaire, en date du 31 Décembre 1937, du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Société

Anonyme RKO Radio Pictures Near East S.A. du 9 Décembre 1937 et au cours de laquelle il a été décidé d'ouvrir une Agence de la Société en Egypte, avec siège au Caire, en nommant comme directeur de la dite Agence M. Grégory E. Georgoussy, avec les pouvoirs énumérés au dit procès-verbal.

Le Caire, le 18 Janvier 1938.

Pour la Sté «RKO Radio Pictures Near East S.A.»,
A. Asswad et R. Valavani,
949-C-867. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: M. B. Foster & Sons, Limited, of 242 and 244 Marylebone Road, London N. W., England.

Date & No. of deposit: 12th January 1938, No. 191.

Nature of registration: Trade Mark transfer.

Description: The «BEAVER BRAND» label registered at the Alexandria Mixed Court of Appeal on the 17th December 1929, No. 51, Class 15, by C. Machen & Hudson Limited.

8-A-326. M. B. Foster & Sons, Limited.

Applicant: The Pompeian Company Limited, of 160 Piccadilly, London, W., England.

Date & No. of deposit: 12th January 1938, No. 192.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word «POMPEIAN».
Destination: Massage cream, face cream, face powder, rouge, lipstick and perfumed soap, all being toilet preparations.

The Pompeian Company Limited.
7-A-325.

Applicant: H. J. Heinz Company Limited, of Waxlow Road, Harlesden, London, N. W., England.

Date & Nos. of deposit: 12th January 1938, Nos. 193 & 194.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 55 and 26.

Description: 1.) a label of keystone pattern with the representation of a Cucumber or Gherkin, the distinctive name «HEINZ», the words «Estd 1869» — «57 varieties» — «Pure Food Products» and the name «H. J. HEINZ Co Ltd.» 2.) a label with the representation of a Cucumber or Gherkin whereon is inscribed the distinctive name «HEINZ».

Destination: substances used as food or as ingredients in food.

H. J. Heinz Company Limited.
10-A-328.

Déposant: Basile M. Coumbaros, ayant siège au Caire, 2 rue Zaptieh, et succursale à Alexandrie, 2 rue des Etudiants.

Date et Nos du dépôt: le 15 Janvier 1938, Nos. 196 et 197.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 23564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
SPÉCIALITE
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 66 et 26.

Description: 1.) la dénomination «CAVES DE CORINTHOS»; 2.) la dénomination: «CAVA D'ORO»; prises en elles-mêmes et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: vins, liqueurs et spiritueux de toutes sortes.
9-A-327. Basile M. Coumbaros.

Déposante: Maison de commerce Ahmed Hassan Kadach & Frères, de Fowa.

Date et No. du dépôt: le 6 Janvier 1938, No. 181.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 63 et 26.

Description: un dessin représentant Saint Georges à cheval terrassant un dragon tel qu'il figure sur une des faces de la livre sterling anglaise. Cette marque dénommée «El Guéneh El Dahab» La livre or, sera soit gravée, soit en relief, soit apposée à plat sur les produits appartenant à la maison déposante.

Destination: cette marque servira à identifier tous articles de ménage, cuisine, lessive et autres, sans aucune exception, notamment ceux en métaux, fabriqués ou importés par la déposante.
920-A-298 Robert Cohen, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Modern Buildings S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Modern Buildings S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 3 Février 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, et quitus aux Administrateurs.

3. — Nomination de deux Administrateurs rééligibles.

4. — Fixation du Dividende.

5. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.
590-A-200 (2 NCF 15/25)

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite R.S. Verghis Frères.

La vente des créances actives et du mobilier inventorié de la faillite, qui était fixée au 11 Janvier 1938, a été renvoyée au 1er Février 1938.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.
922-A-300 Le Syndic, G. Zaccaropoulos.

Tribunal du Caire.

Faillite Savas Andréou.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers du Jeudi 27 Janvier 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus d'un ensemble de L.E. 234 et 267 m/m, le tout représentant des soldes comptes.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33, avenue Fouad 1er, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. a.m. à midi.

Paiement immédiat et au grand comptant.

Le Syndic
de la faillite Savas Andréou,
3-C-901 Miké Mavro.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 125 fed. et fraction appartenant au Sieur Abdalla Mohamed Helal, sis au village de Hawaber, district de Simbellawein (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 27 Janvier 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 20 Janvier 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
4-M-248. A. M. Psalti.

AVIS DIVERS

Notice.

Mr. Harold Bridson, Chartered Accountant, Mr. Duncan Newby, Incorporated Accountant and Mr. Martin Hammond, Chartered Accountant, hitherto in partnership as Accountants and Auditors have admitted to partnership Mr. Henry E. Cooil, Chartered Accountant and Mr. Ian C. Huie, Chartered Accountant. The Firm will continue to practice under the name of Hewat, Bridson & Newby.
963-A-317 Hewat, Bridson & Newby.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Janvier
BARBARA STANWYCK et GENE RAYMOND
dans **THE BRIDE WALKS OUT**
HARRY CAREY et ARMIDA dans
BORDER CAFÉ

Cinéma RIALTO du 19 au 25 Janvier
BETWEEN TWO WOMEN
avec
Franchot TONE, Mauren O'SULLIVAN et Virginia BRUCE

Cinéma RIO du 20 au 26 Janvier
IT'S ALL YOURS
avec
MADELEINE CAROLL, FRANCIS LEDERER et MISCHA AUER

Cinéma ISIS du 20 au 26 Janvier
TROIS CŒURS
FILM PARLANT GREC

Cinéma LIDO du 20 au 26 Janvier
CARDINAL RICHELIEU
avec GEORGES ARLISS
I MET HIM IN PARIS
avec CLAUDETTE COLBERT et ROBERT YOUNG

Cinéma ROY du 25 au 31 Janvier
NUITS DE FEU
avec
GABY MORLAY, VICTOR FRANÇEN et GEORGES RIGAUD

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 24 au 30 Janvier
JAMES CAGNEY et EVELYN DAW
dans
SOMETHING TO SING ABOUT

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589